

Avril 2009
(version du 02.04.09)

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
Loi du ... sur l'éducation physique et le sport

et

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- sur la motion Pierre Volet et consorts pour un soutien important aux infrastructures sportives en général et tout particulièrement à l'aide à la construction de piscines dans le canton;
- sur le postulat Philippe Ducommun et consorts concernant l'enseignement de la natation pour tous.

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

Depuis l'entrée en vigueur en 1975 de la loi d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports, le sport et l'éducation physique ont connu un développement extraordinaire en termes de finalité et de contexte socio-économique. Ce développement rend la loi actuelle en partie désuète : elle n'est plus en adéquation avec les priorités actuelles, les pratiques constatées, les missions qui devraient être assurées. C'est notamment ce constat qui a amené le Conseil d'Etat à vouloir la moderniser.

Lors de l'élaboration de la loi de 1975, sport et activités physiques étaient, en Suisse notamment, encore souvent liés aux notions de préparation à des activités militaires de défense nationale, et subsidiairement de plaisir et de résultats.

Aujourd'hui, la problématique du sport, de l'activité physique et plus généralement du mouvement est devenue centrale, prioritairement dans une optique de santé publique, avec des conséquences graves que l'on commence à constater (surpoids, obésité, augmentation des maladies cardio-vasculaires et de l'ostéoporose notamment).

De même, l'importance économique du sport est non seulement désormais connue et reconnue, mais est devenue un enjeu de concurrence entre les régions, les cantons, les pays. Le canton de Vaud n'est pas en reste avec l'importance de son tourisme de montagne comme avec celle de l'économie liée à la présence des fédérations, organisations et manifestations sportives internationales (dans la région lausannoise pour une grande part).

Si le sport-plaisir est heureusement toujours mis en avant, d'autres enjeux liés au sport, à l'activité physique et au mouvement sont devenus tout aussi si ce n'est plus prégnants, de l'intégration sociale à l'éducation et l'apprentissage de règles et de comportements, sans oublier la formidable explosion, générée en grande partie par les médias, du sport d'élite. Deux textes illustrent ces propos et fondent ce préambule. Ils portent un regard lucide sur la pratique sportive en ce début de siècle et illustrent l'esprit qui a accompagné la création de ce projet de loi.

1) Viviane Reding, commissaire européen, responsable de l'Education et de la Culture¹

...

« La pratique régulière du sport prévient les maladies dues au manque d'activité physique, renforce le système immunitaire et contribue ainsi de manière sensible à l'amélioration de la qualité de vie, notamment parce que le

¹ In *La lettre de l'économie du sport*, Paris, 2003

sport procure un équilibre psychique et social nécessaire à la vie quotidienne et professionnelle. L'entraînement physique permet en outre de prendre conscience de son corps. Le sport revêt une importance particulière pour les enfants et les jeunes : près de 80% des jeunes âgés de 8 à 18 ans présentent des lésions d'origine posturale à cause d'un manque d'activités physiques et d'une mauvaise alimentation; un enfant sur trois âgés de 6 à 8 ans passe 30 heures par semaine devant l'écran d'ordinateur ou de télévision. Il n'est donc pas étonnant que les performances sportives diminuent et que le nombre d'élèves en surpoids augmente. Un enfant sur quatre est aujourd'hui concerné. C'est la raison pour laquelle augmenter le nombre de cours d'éducation physique dans les écoles européennes et rendre leurs organisations plus attrayantes et mieux adaptées aux enfants constituent un objectif prioritaire de l'Année européenne de l'éducation par le sport. »

2) Concept du Conseil fédéral pour une politique du sport en Suisse²

En Suisse, les bases légales des années 70 ont débouché en 1978 sur un « Concept du sport suisse ». Ce concept reposait sur trois grands principes : la subsidiarité de la promotion du sport par la Confédération, l'autonomie des partenaires de droit privé et la définition des responsabilités en ce qui concerne l'éducation physique à l'école. Ces principes n'ont pour l'essentiel rien perdu de leur validité.

En l'an 2000, dans le nouveau Concept du Conseil fédéral pour une politique du sport en Suisse, le Conseil fédéral rappelle que *"le sport est un élément important de notre vie et, partant, de notre société. Il n'est pas seulement source de plaisir, de joie et de camaraderie. Il a également des effets préventifs et bénéfiques très importants pour la santé. Le cadre dans lequel le sport se développe devient de plus en plus complexe, notamment sur les plans économique et structurel. Pour cette raison, le Conseil fédéral est désireux de contribuer sur le plan politique au développement d'une culture généralisée du mouvement et d'insuffler un véritable « esprit du sport » à notre pays. Cependant, le Conseil fédéral est conscient que le développement du sport, en particulier le phénomène de commercialisation auquel on assiste parfois, a engendré des problèmes nouveaux. Dans certains secteurs du sport, le dopage, la violence et la corruption sont des phénomènes contre lesquels il convient, de concert avec tous les partenaires, d'agir de manière très ferme." (...)*

« En raison de l'importance que revêt le sport pour l'individu et la société, la Constitution fédérale donne pour mission à la « Confédération [d'encourager] le sport, en particulier la formation au sport » (article 68) ».

La tâche principale de l'Etat consiste ainsi à assurer un contexte favorable au bon développement du sport en termes de santé, d'éducation, d'intégration, de bien-être social, de sécurité et d'infrastructures publiques.

Partant de ces constats, le nouveau concept pour une politique du sport en Suisse s'articule autour de cinq objectifs :

- *Santé*
Augmenter la part de la population active sur le plan physique.
- *Education*
Utiliser les possibilités offertes par le sport sur le plan éducatif.
- *Performance*
Soutenir les jeunes talents et le sport d'élite.
- *Economie*
Utiliser le potentiel économique du sport.
- *Développement durable*
Faire du sport un terrain d'apprentissage pour le développement durable de la société.

Ce concept n'est pas applicable tel quel à une politique cantonale du sport, mais il fixe le cadre dans lequel celle-ci doit s'inscrire, dans un souci de complémentarité et de subsidiarité tant vis-à-vis des acteurs privés (fédérations, associations et clubs) que des acteurs publics (Confédération, communes).

Enfin, il convient de rappeler que le mandat constitutionnel de la Confédération pour le développement durable demande que l'amélioration des conditions de vie économiques et sociales soit mise en harmonie avec la protection à long terme des bases de la vie. Le présent projet de loi cantonale en tient compte.

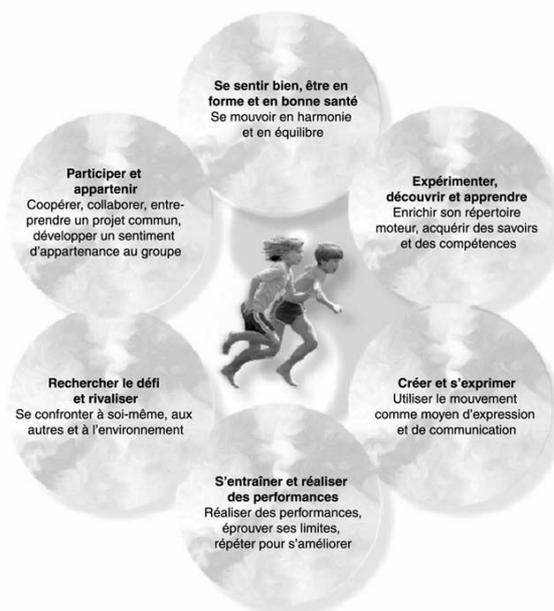
² In *Concept du Conseil fédéral pour une politique du sport en Suisse*, OFSPO, Macolin, 2000

1. CONTEXTE GENERAL

1.1 Activité physique et sport

Par activité physique, on entend tout mouvement corporel conséquence de l'action des muscles et produisant de l'énergie. Le sport, lui, est défini par Swiss Olympic Association, comme une « *activité corporelle présentant les caractéristiques du jeu, procurant de la joie, faisant référence à la performance et offrant les possibilités d'une confrontation responsable avec soi-même, autrui ou avec la nature* ». L'éducation physique et sportive, quant à elle, ne renvoie pas à une définition universelle; cette discipline scolaire évolue avec la société et le système éducatif, ses fonctions et ses objectifs. L'éducation physique et sportive, au même titre que toute autre éducation, poursuit des finalités qui sont nécessairement culturelles et porteuses de valeurs.

Les perspectives de l'éducation physique et sportive scolaire en Suisse³ postulent diverses approches et fonctions :



Tant le degré d'activités physiques quotidiennes, la quantité et la qualité d'éducation physique et sportive que la pratique du sport lui-même ont une influence attestée sur l'état de santé physique et mentale des personnes.

1.2 De l'exigence de bouger...

Les progrès scientifiques réalisés au vingtième siècle ont modifié profondément le mode de vie humain. L'automatisation accrue du travail, l'essor de l'informatique, l'évolution des moyens de communication et de transport, les progrès de la médecine ont produit d'indéniables bienfaits tout en engendrant parfois des difficultés nouvelles.

Si les progrès techniques sont réjouissants, force est de constater qu'ils s'accompagnent de dommages collatéraux et d'atteintes à la santé des personnes, notamment l'accroissement des méfaits dus au stress et à la sédentarité avec, en corollaire, l'augmentation de l'obésité et des maladies cardio-vasculaires; ces observations sont malheureusement déjà attestées chez les enfants et les adolescents.

Le manque d'activité physique est, chez nous comme dans de nombreux pays industrialisés, l'un des principaux facteurs de risque pour les maladies cardio-vasculaires (qui sont la première cause de décès dans ces pays) sur lequel il est possible d'agir.

Quelques chiffres et constats illustrent bien la nécessité de promouvoir le mouvement⁴ :

³ In *Eclairages théoriques, enjeux pour la pratique*, Manuel 1 Théorie brochure 1, Commission fédérale du sport 1998

⁴ In *Activité physique et santé*, document de base publié conjointement par l'OFSP et l'OFSP, édition revue et corrigée, décembre 2004

- *Deux tiers des Suisses ne bougent pas assez pour rester en bonne santé, et un cinquième de la population est inactive. Après avoir enregistré une hausse dans les années 90, la tendance à l'inactivité tend actuellement à se stabiliser.*
- *Pratiquée régulièrement, l'activité physique permet d'éviter chaque année au moins 3300 décès prématurés et 2,3 millions de cas de maladie, ce qui représente un allègement important pour l'assurance maladie. De nombreuses études scientifiques démontrent que les personnes physiquement actives sont en meilleure santé, plus performantes et plus longtemps autonomes que les autres. Une activité physique pratiquée régulièrement peut amener une cascade de conséquences positives pour l'état de santé de l'individu.*
- *Les effets indésirables liés à la pratique d'une activité physique sont bien moins importants que ceux qui découlent du manque d'exercice. Aujourd'hui, la réduction des risques et la prévention des accidents doivent constituer un élément essentiel de la promotion de la santé par l'activité physique.*
- *Selon l'Office fédéral de la santé publique, les conséquences de l'inactivité physique dans notre pays se chiffrent, par année, à 2,7 milliards de francs de coûts directs pour la santé.*

Ces chiffres démontrent que la qualité de vie et la santé de la population ne sont pas seules en cause, mais que l'économie l'est aussi. En effet, des moyens financiers importants, chargeant indiscutablement les coûts de la santé, sont mobilisés pour tenter de réparer ce que l'humain n'a pas su préserver par son nouveau mode de vie.

La jeunesse est tout particulièrement concernée par l'encouragement au sport⁵ : « Si l'on compare les chiffres actuels à ceux de l'enquête de 1992-1993, on s'aperçoit que, dans les limites imposées par des collectifs modérément dissemblables, l'activité sportive a diminué tant chez les filles que les garçons : le pourcentage de jeunes qui pratiquent des sports au moins 2 à 3 fois par semaine est ainsi passé de 46% à 37% chez les filles et de 63% à 59% chez les garçons ».

Un tiers de la population adulte est aujourd'hui en surpoids. Un enfant sur cinq entre 6 et 12 ans souffre de surcharge pondérale et un enfant sur 25 d'obésité. Le nombre d'enfants en surpoids a triplé au cours des 20 dernières années, celui des enfants obèses a quintuplé.

Ces constats ont amené les collectivités publiques à réagir. L'Union européenne a adopté en 2007 des recommandations pour lutter contre l'obésité, la France a annoncé sa volonté d'ajouter une heure de sport au programme hebdomadaire des plus jeunes écoliers, la Confédération a décidé d'abaisser l'âge d'entrée dans le programme fédéral "Jeunesse+Sport" de 10 à 5 ans par le biais du projet J+S Kids doté de moyens financiers supplémentaires, le Canton de Vaud a lancé mi-2007 un programme de prévention et de promotion de la santé en milieu scolaire destiné notamment à promouvoir l'activité physique et une alimentation saine. Le SEPS est associé à ce projet pour sa composante sport et mouvement.

La prise de conscience se généralise. Différentes actions voient le jour. Reste à assurer une cohérence plus grande entre ce qui s'observe, ce qui se dit et ce qui se fait ou pas. Ce projet de loi a l'ambition d'y concourir.

1.3 ... à l'éducation citoyenne

Il ne faut pas oublier un autre aspect capital de la pratique sportive : sa participation à l'éducation générale de l'individu.

Au-delà de ses apports liés strictement à la santé physique, le sport renforce différents composants de la vie humaine : aspects psychologiques, facteurs sociaux, notions de découverte, de plaisir, etc. Ces éléments valent particulièrement pour la jeunesse, pour laquelle l'activité physique et sportive, qu'elle soit scolaire ou extra-scolaire, représente un facteur et un support de développement biologique, psychologique et social.

Dans ce sens, l'étude menée en 2005 par le Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS) auprès de 10'406 jeunes Vaudois âgés de 5 à 19 ans a mis en évidence plusieurs éléments intéressants quant à la pratique sportive extra-scolaire d'un point de vue social:

- les jeunes Suisses sont en proportion plus nombreux (81%) que les étrangers (70%) à pratiquer régulièrement une activité physique et l'écart est plus grand entre les filles suisses et étrangères (18%) qu'entre les garçons (5%);
- 86% des enfants de parents sportifs pratiquent une activité sportive contre 77% des enfants de parents non-sportifs;
- il existe une différence assez marquée entre la proportion de garçons membres d'un club (62%) et la proportion de filles (47%).

⁵ In *Santé et styles de vie des adolescents âgés de 16 à 20 ans en Suisse* (2002) : SMASH 2002 (Swiss multicenter adolescent study on health 2002) : Françoise Narring... [et al.], Lausanne, IUMSP (Institut universitaire de médecine sociale et préventive), Lausanne 2004

Au niveau de la citoyenneté, le sport participe à une approche concrète et efficace dans le sens où il incite à une certaine hygiène de vie, donc une façon de vivre respectueuse du corps, des autres et de l'environnement. La pratique sportive peut contribuer à renforcer le lien social dans la mesure où les personnes, et notamment les plus jeunes, apprennent à participer aux processus démocratiques. La collaboration, la solidarité, le respect des règles, l'acceptation de la défaite et la gestion de la victoire, l'apprentissage de la frustration, la tolérance et l'esprit de « fair-play », induits par la pratique sportive, facilitent l'expérimentation concrète des aptitudes sociales et relationnelles.

Au niveau personnel, en matière de bien-être, d'équilibre psychologique et de lutte contre le stress, le sport joue également un rôle non négligeable. Au-delà des constatations que chacun peut faire à titre individuel, l'étude "KISS"⁶ menée dans les cantons de Bâle-Campagne et Argovie confirme ce qui avait été avancé auparavant, au Québec notamment, ou constaté de manière empirique dans le canton de Vaud à l'occasion de la mise en place du programme fédéral L'Ecole Bouge qui consiste à faire bouger des classes volontaires durant 20 minutes par jour: l'exercice physique quotidien a un effet bénéfique sur la concentration par exemple.

Les deux formes fondamentales de pratiques sportives (libre et individuelle ou dans un environnement collectif et dirigé) exercent une action indiscutable sur notre environnement. Elles supposent la mise en place d'infrastructures et d'encadrement adaptés, propres à favoriser la transition d'activités sportives saines en « habitudes de vie ». C'est ainsi que le sport permet un « véritable retour sur investissement » à moyen et long terme pour l'individu et la société.

Omniprésent dans la vie de la société occidentale, pratiqué comme le veulent l'éthique et l'éducation sportives, le sport en étant source de rencontres, de joie, de distraction, d'amitié, de santé physique et psychique, constitue un élément important de cohésion sociale.

Enfin, le sport se révèle être un facteur de développement économique et touristique en constante progression dans notre société.

Une étude menée en 2007 à la demande de l'Office fédéral du sport montre que le sport en Suisse :

- a généré en 2005 un chiffre d'affaires de 15 milliards de francs et une valeur ajoutée de 8 milliards (50% de plus que l'agriculture et l'industrie forestière),
- fournit un total de 80'300 emplois (plus que l'industrie chimique et pharmaceutique ou l'industrie horlogère),
- a fourni une contribution de 1,8% au produit intérieur brut (PIB) et de 2,5% au marché de l'emploi en Suisse.

Cette étude prend en compte toutes les composantes du sport en Suisse, qu'il s'agisse du tourisme sportif (hivernal pour une grande part), du commerce lié au sport, des médias, des manifestations sportives de tous niveaux, de l'activité des fédérations et clubs ou encore de la construction, l'entretien et l'exploitation de 26'000 infrastructures sportives⁷.

Aucune recherche globale de ce type n'existe pour le canton de Vaud. Par contre, une étude menée fin 2007 par l'Académie internationale des sciences et techniques du sport (AISTS), centre de recherche et de formation multidisciplinaire basé à l'EPFL, chiffre les répercussions induites par la présence de fédérations (24) et organisations sportives internationales (20) sur sol vaudois : celles-ci génèrent chaque année plus de 200 millions de francs de retombées économiques et plus de 1'000 emplois dans le canton. Ces chiffres ne tiennent évidemment pas compte des importants effets positifs non quantifiables, tels que le gain d'image et de popularité générés par les hôtes étrangers des manifestations et réunions mises sur pied par ces fédérations, ainsi que par les nombreux articles de journaux et reportages radio-tv reflétant l'activité des dites fédérations.

1.4 ... au contact avec l'environnement naturel

Les paysages suisses, très diversifiés et parfaitement desservis, offrent des espaces exceptionnels de détente et de loisirs. Tous ceux qui pratiquent des sports et qui cherchent à se détendre peuvent en profiter dans une large mesure.

La géographie vaudoise permet aisément d'accueillir la majorité des sports grâce à la richesse de son environnement naturel et varié. La qualité de ces espaces est un atout économique indéniable à préserver en vue d'assurer une pratique sportive dans un environnement sain. Une étude du SECO arrive à la conclusion que le paysage possède pour le tourisme, et indirectement pour le sport, une valeur de 60 milliards de francs, capital à préserver pour assurer une pratique du sport durable.

⁶ *Kinder und Jugendsportstudie der Kantone AG und BL (KISS)*, Institut für Sport und Sportwissenschaften Universität Basel, 2005

⁷ *De l'importance économique du sport en Suisse*, rütti+partner, OFSPO 2007

L'Agenda 21 du Conseil d'Etat figurant dans le Programme de législature 2007-2012 comporte quatre objectifs prioritaires. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat tient à veiller à la préservation, la valorisation et l'utilisation efficace des ressources naturelles, qu'il s'agisse de l'eau, de l'air, du sol, des forêts, des paysages ou encore de la biodiversité. Ainsi, il s'agira de promouvoir et soutenir les pratiques sportives en intégrant les principes du développement durable, en s'appuyant notamment sur la Stratégie de l'Office fédéral de l'environnement pour le sport et le tourisme sportif⁸.

1.5 Conclusion

Les quelques considérations ci-dessus montrent l'évolution qu'a connue le sport ces dernières décennies et la place qu'il occupe désormais dans notre société.

Depuis l'entrée en vigueur de l'actuelle loi, des changements profonds sont donc intervenus avec des incidences non négligeables en matière d'éducation, de santé publique, d'éthique et de priorité cantonale (fédérations internationales) notamment. C'est pourquoi le Conseil d'Etat souhaite actualiser la loi du 24 février 1975 afin de l'adapter d'une part à son nouvel environnement, d'autre part aux missions que l'Etat remplit depuis quelques années déjà et qui ne figuraient pas dans l'ancien texte.

Compte tenu de la multiplicité et de la diversité des formes prises par le sport, l'intervention de l'Etat doit demeurer différenciée et les mesures proposées clairement légitimées par leur utilité pour la société.

Les clubs et les associations sportives (aspect du sport régi par le droit privé), de même que les écoles et "Jeunesse+Sport" (sport régi par le droit public) restent les piliers du développement de la pratique sportive dans le canton. L'autonomie des organisations sportives privées doit être préservée et les initiatives de ces dernières renforcées. Les mesures proposées obéissent ainsi aux principes en vigueur en matière de partage des compétences et de libre concurrence ainsi qu'aux lignes directrices fixées en matière de politique financière de l'Etat.

L'affirmation d'une volonté forte d'encourager le développement d'activités physiques saines et adaptées implique toutefois une collaboration accrue entre les différents partenaires concernés, notamment les milieux institutionnels et privés.

Il est indispensable qu'une loi actualisée précise les devoirs des autorités cantonales et communales et assure l'existence d'une organisation administrative efficace au service de la population.

2. LE PROJET DE LOI

Le projet tient compte des mutations de la société depuis 1975 ainsi que des besoins apparus au cours des années, qui ont transformé le paysage sportif, social et économique de notre canton. Il se fonde sur l'évolution de l'éducation physique et le développement de l'offre sportive depuis plus d'un quart de siècle, évolution mise en évidence, entre autres, dans des documents tels que :

- le « Rapport sur la politique de soutien au sport dans le canton de Vaud » (Commission consultative de l'éducation physique – 1994)
- la « Politique de soutien au sport international » (DIRE – 2000)
- le « Concept du Conseil fédéral pour une politique du sport en Suisse » (OFSP – 2000)
- les « Recommandations de la Commission fédérale de sport concernant l'application des bases légales relatives à l'enseignement obligatoire de l'éducation physique dans les écoles primaires et dans les écoles secondaires inférieures et supérieures » (CFS – 2002)
- la « Déclaration de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin relative aux finalités et objectifs de l'Ecole publique » (CIIP – 2003)
- la déclaration de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique intitulée « Education au mouvement et promotion de l'activité physique à l'école » (CDIP – 28 octobre 2005)
- l'enquête sur "Les activités physiques et sportives des jeunes Vaudois durant leurs loisirs" (SCRIS - 2007)
- le rapport rütter+partner sur "L'importance économique du sport en Suisse" (OFSP, 2007)
- l'étude de l'AISTS sur "l'impact économique des fédérations et organisations sportives internationales sur Lausanne et l'arc lémanique" (Canton de Vaud / Ville de Lausanne - 2008).

⁸ Stratégie de l'OFEP pour le sport et le tourisme sportif, juin 2004.

S'appuyant sur la nouvelle Constitution vaudoise, le présent projet reprend les dispositions principales de la loi d'application de 1975. Elle précise les missions générales de l'Etat (la plupart du temps sans les étendre), tout en les faisant mieux coïncider avec la réalité et les besoins actuels.

A part un toilettage ancrant dans la loi des changements de fait (nom du service, des départements, rattachements, etc.), cette actualisation permet d'introduire toutes les révisions découlant de l'évolution des techniques et données législatives intervenues depuis un quart de siècle.

La loi introduit principalement deux éléments nouveaux, donnant à des activités qui se sont développées depuis 1975 une base légale adaptée : « L'encouragement à la pratique sportive » et « Le sport international ». Elle assouplit également les contraintes légales liées à l'éducation physique et sportive scolaire.

2.1 Encouragement à la pratique sportive

Ce nouveau chapitre précise l'aide de l'Etat en matière d'activités physiques et sportives.

Hormis lorsque la Constitution ou la loi imposent une obligation d'action, le principe de subsidiarité prévaut pour toutes les mesures d'encouragement décidées par le canton.

L'Etat estime de son devoir de stimuler et soutenir les initiatives contribuant au développement d'activités visant prioritairement à l'amélioration de la santé, ainsi qu'à l'intégration et à la cohésion sociales. Dans cette perspective, il encourage le développement d'activités physiques et sportives, en particulier lorsqu'elles sont destinées aux familles, aux aînés et aux personnes en situation de handicap.

Par ailleurs, la mobilité, l'augmentation du temps disponible pour les loisirs, le souci de l'image, la recherche d'authenticité et de liberté, le sentiment d'être « dans le vent » et, plus simplement, le plaisir ressenti, concourent au développement d'activités physiques et sportives hors des structures associatives. Nombre de pratiques nouvelles telles que le nordic walking, le roller, le skate-board, etc. en témoignent. Des préoccupations de santé et d'apparence nourrissent aussi le développement de ce phénomène. Avec des activités à la carte, un encadrement centré sur l'individu et des horaires libres, l'offre est à la mesure d'une demande multiple caractéristique de notre époque.

L'Etat entend favoriser les actions en faveur du sport pour tous en cherchant à augmenter la part de la population ayant une activité physique, ceci en accord avec le « Concept du Conseil fédéral pour une politique du sport en Suisse » et la « Stratégie de l'OFEFP pour le sport et le tourisme sportif ».

Les activités physiques et les disciplines sportives pratiquées, l'intensité ainsi que le niveau de performances doivent correspondre aux goûts, aux capacités, aux motivations et aux prédispositions des individus. Dans ce cadre, le rôle de l'Etat consiste moins en un investissement financier qu'en un appui en termes de coordination et de conseil.

L'Etat réaffirme d'autre part son appui au sport associatif, tout en préconisant l'adaptation des pratiques à l'évolution de la société.

Il répond ainsi à la nouvelle Constitution (Cst-VD) qui consacre :

- à son article 6, alinéa 1, lettre c, en tant que but de l'Etat:

- *la préservation des bases physiques de la vie et la conservation durable des ressources naturelles.*

- à son article 70, la vie associative et le bénévolat :

- *L'Etat et les communes prennent en considération le rôle et la vie associative et reconnaissent son importance.*
- *Ils peuvent accorder aux associations reconnues un soutien pour leurs activités d'intérêt général.*
- *Ils peuvent leur déléguer des tâches dans le cadre de contrats de partenariat.*
- *Ils facilitent le bénévolat et la formation des bénévoles.*

Dans cette perspective, l'intervention de l'Etat, confiée au Service de l'éducation physique et du sport, consistera prioritairement à coordonner et soutenir les efforts des associations sportives, des autorités communales et de tous les acteurs institutionnels et non institutionnels qui s'occupent d'éducation physique et de sport.

2.2 Sport international

Ce nouveau chapitre témoigne d'une réalité de plus en plus prégnante : l'impact du sport dans la vie économique de la société.

Le Conseil fédéral, dans son concept pour une politique du sport, reconnaît l'importance de la présence, en Suisse, des organisations internationales de sport, ainsi que celle des grandes manifestations sportives. Il y décrit l'intérêt qui en résulte pour le sport, l'économie et le rayonnement de notre pays.

Par sa politique d'accueil des organismes internationaux de sport, le canton de Vaud est reconnu comme partenaire privilégié par la Confédération. Il est donc opportun d'exploiter ce potentiel économique.

La présence à Lausanne du Comité international olympique (CIO), ainsi que le développement des relations avec les fédérations internationales de sport et l'implantation sur sol vaudois de plus d'une vingtaine d'entre elles renforcent singulièrement le rayonnement et la visibilité du canton. Favoriser l'accueil et l'implantation des organismes internationaux de sport s'inscrit par conséquent dans les priorités du gouvernement vaudois.

Il convient de préciser que ce chapitre représente une nouveauté législative uniquement. Financièrement, cette mission est déjà assurée depuis le début de la décennie par le SEPS, sur la base d'un budget voté chaque année par le Grand Conseil. Le présent projet n'induit ni tâche ni dépense supplémentaire.

2.3 Ce qui n'y figure pas... ou plus

Un point important de la loi actuelle disparaît complètement du nouveau texte : la commission consultative du Sport-Toto. Précédemment nommée par le Conseil d'Etat et présidée par un de ses membres, elle présentait à ce dernier des propositions pour la répartition de la part annuelle allouée au Canton par les sociétés de loteries. Cette manière de faire est modifiée par la présente loi pour deux raisons. D'une part, les nouveaux textes législatifs fédéraux, intercantonaux et cantonaux ne permettent plus de procéder ainsi. D'autre part, il y a une certaine logique à faire en sorte que les deux organes de répartition vaudois, l'un pour le sport, l'autre pour les domaines de la santé, de la culture, de l'économie et du social, fonctionnent sur le même mode. D'entente avec la Police cantonale du commerce en charge notamment de l'application du Règlement sur la répartition du bénéfice des grandes loteries, c'est la structure juridique de la Société vaudoise d'aide sociale et culturelle (SVASC) qui a été retenue. C'est pourquoi la commission du Sport-Toto, deviendra la Société Vaudoise du Fonds du Sport (SVFS) et sera désormais régie par le droit privé, à l'exemple de la Société vaudoise d'aide sociale et culturelle (SVASC). Elle aura à l'avenir le statut d'une association au sens des articles 60ss du Code civil. Pour que son action continue d'être parfaitement complémentaire de celle de l'Etat, trois collaborateurs du service cantonal en charge du sport y siégeront. Une proposition allant dans ce sens a été soumise au Conseil d'Etat simultanément au présent projet de loi.

Un autre point, important lui aussi, ne figure pas dans ce projet : la promotion de l'activité physique pour les collaborateurs de l'Etat. Avec 27'000 salariés, l'Etat de Vaud est le premier employeur du canton de Vaud. Certaines collectivités publiques (la Ville de Lausanne par exemple) et nombre de grandes entreprises privées ont mis sur pied un programme d'incitation à la pratique sportive par une offre financière préférentielle ou l'organisation de manifestations ou activités. En tant qu'employeur, il pourrait être judicieux que l'Etat fasse de même. En tant que collectivité publique visant, par ce projet de loi, à inciter la population vaudoise à pratiquer plus de sport et d'activité physique, il pourrait être cohérent que l'Etat employeur donne l'exemple. Après avoir été longuement étudiée, cette proposition n'est pas comprise dans ce projet. Des raisons de coûts, de faisabilité politique et de logique législative (il pourrait être plus adéquat d'introduire une telle disposition dans la loi sur le personnel) sont à l'origine de cette décision.

2.3 Conclusion

Ainsi, par la préservation des dispositions relatives à l'école, au mouvement "Jeunesse+Sport", aux équipements sportifs notamment, et par l'introduction des deux nouveaux chapitres susmentionnés, la mise en adéquation de la loi avec la réalité et les besoins actuels est réalisée.

Les dispositions d'exécution de la présente loi impliqueront la révision de règlements existants ainsi que l'élaboration d'un nouveau règlement relatif notamment au chapitre « Encouragement à la pratique sportive ».

Ce projet a pu bénéficier tout au long de son élaboration du suivi de la Commission consultative de l'éducation physique et du sport composée de représentants des milieux politiques, scolaires, universitaires, sportifs et médicaux.

Il a ensuite été mis en consultation interne et externe à l'Etat.

3. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Chapitre premier

But de la loi et organisation

Article premier. - But de la loi

L'article premier pose le caractère essentiel de la pratique sportive et son premier alinéa en précise l'objectif.

A son deuxième alinéa, il définit les raisons (sociales, santé publique, bien-être, etc.) pour lesquelles il est fondamental de légiférer.

Afin de permettre une lecture simplifiée de l'ensemble de la loi, le troisième alinéa énumère, dans l'ordre des chapitres, les missions que l'Etat doit remplir en la matière.

Cet article définit les domaines envisagés pour l'action de l'Etat dans le cadre de la présente loi. Il n'a ainsi pas pour vocation de décrire les modalités de cette action. Ainsi si, dans certains de ces domaines, des mesures comme l'octroi de subventions sont envisagées, l'article 1 ne fonde pas un droit à obtenir ces mesures. S'agissant notamment de subventions, le principe selon lequel il n'existe pas de droit à la subvention est d'ailleurs repris à l'article 38.

Le quatrième alinéa fixe la coordination indispensable entre les collectivités publiques.

Missions

Art. 2. - a) Département

Le premier alinéa fixe que le département en charge de l'éducation physique et du sport (actuellement le Département de l'Economie) est chargé de l'exécution de la présente loi; il est important de relever que le département est responsable en la matière, même s'il n'est pas en charge de l'école.

En 2002, le Conseil d'Etat a rattaché le service de l'éducation physique et du sport au département de l'économie. Ce rattachement a pour objectif de faciliter la résolution de problématiques toujours plus transversales aux différents départements de l'Etat et aux nombreux partenaires institutionnels et privés concernés par le développement du sport : institutions oeuvrant dans le domaine de la santé et de l'action sociale, du tourisme, des associations et fédérations sportives, de l'école, etc. De plus, diverses activités ont un lien évident avec celles déployées notamment par la promotion économique et le service en charge de l'économie et du tourisme (dans les domaines de l'accueil des fédérations et de manifestations sportives internationales ou de congrès en lien avec le sport).

La scolarité étant concernée, non seulement du fait de l'enseignement obligatoire en matière d'éducation physique et de sport mais aussi des autres actions menées dans ce domaine pour promouvoir le sport, la seconde phrase de l'alinéa 1 réserve particulièrement la position privilégiée qu'occupe le département en charge de la formation en tant qu'interlocuteur et partenaire.

Le second alinéa inscrit dans la loi le rôle central qui doit être celui du département compétent en matière d'éducation physique et de sport.

Art. 3. - b) Service

Le département est chargé de veiller à l'application de la future loi cantonale (art. 2). Il s'acquitte de cette tâche par le truchement du service qui voit ses tâches principales ici rappelées.

Le rapport sur la politique de soutien au sport vaudois, soumis au Conseil d'Etat en février 1994, a actualisé les orientations prises dans la loi de 1975. Il a apporté des prolongements concrets aux intentions exprimées par le gouvernement en 1991, lorsque l'Office de l'éducation physique de la jeunesse (OEPJ) a acquis le statut de service.

Ce statut a été confirmé en 2007 lors du débat du Grand Conseil sur le postulat de M. le député Nicolas Daïna. A cette occasion, il a été longuement expliqué en quoi le regroupement de toutes les missions liées au sport au sein d'un même service assure un gain de temps, d'efficacité, de cohérence et permet de mener une véritable politique cantonale du sport.

Les tâches du service de l'éducation physique et du sport énoncées dans la loi de 1975 ont ainsi été adaptées à la multiplicité des formes prises par le sport au cours des années. Elles sont fondées sur les structures existantes et prennent en compte les mutations de la société et des institutions.

Cet article ne comporte aucune tâche nouvelle. Il reprend en son alinéa 1 les tâches qui figuraient dans la loi de 1975 et qui sont encore d'actualité. Il supprime celles qui correspondaient à des relations entre le service et des organismes qui n'existent plus.

La lettre a) confirme la pratique actuelle, à savoir que les services en charge de l'enseignement sont les employeurs des maîtres d'éducation physique, que les budgets y relatifs restent de leur ressort. Le service en charge de l'éducation physique et du sport supervise en la matière l'application des articles 1, lettre c et 11 à 25 de la présente loi. La supervision comprend la définition d'un cadre général, ainsi qu'un suivi de la mise en œuvre de celui-ci. Le service se concentre notamment sur le contrôle par pointages du respect des mesures de sécurité, de la qualité de l'enseignement, de la dotation horaire réservée à l'EPS; il participe aussi à l'encadrement des nouveaux enseignants et des remplaçants. En accord avec le directeur, il peut intervenir dans un établissement scolaire en cas de

dysfonctionnement. Il anime l'EPS dans les écoles en ce sens qu'il coordonne et supervise les activités des chefs de file en éducation physique, la mise sur pied de l'animation pédagogique, du sport scolaire facultatif ainsi que des journées sportives cantonales, interrégionales ou suisses par exemple. Il ne répond pas directement de l'organisation des établissements scolaires en matière d'EPS, cela reste de la compétence du directeur d'établissement et de ses collaborateurs.

Deux types de tâches déjà assumées par le service, mais qui ne figuraient pas dans la loi de 1975, sont introduits dans cet article : la lettre c) correspond à une action déjà effectuée aujourd'hui, notamment pour ce qui concerne l'éducation physique scolaire; la portée de la lettre i) est expliquée dans les articles 34ss de la présente loi.

Il convient encore de signaler que la lettre k), qui stipule que le service "surveille l'exécution par les communes des obligations qui leur incombent", concerne particulièrement la mise à disposition par les communes des locaux nécessaires à l'enseignement (de l'éducation physique en l'occurrence). Il s'avère qu'il manque aujourd'hui un certain nombre de salles pour l'enseignement de l'EPS. Cette lettre k) permet au service de rendre les communes attentives aux manques constatés, mais elle ne constitue pas une base suffisante pour contraindre celles-ci à construire. Le constat est le même pour ce qui est du manque de piscines couvertes pour l'enseignement de la natation, comme l'a montré le débat du Grand Conseil vaudois de janvier 2008 suite à la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation de M. le député Philippe Ducommun.

A son alinéa 2, l'article détermine les activités générales du service qui se veut non pas un simple redistributeur, mais bien un centre de compétences, facilitateur de l'activité de tiers oeuvrant dans le canton pour le développement du sport ou susceptibles de renforcer l'image du canton en matière de sport international. De ce point de vue, le service centralise et met à disposition des associations sportives ou des organisateurs de manifestations sportives des informations utiles pour l'accueil, les infrastructures, les possibilités de financement. Par exemple, d'un côté, au niveau régional et cantonal, le service veille à mettre sur pied des séances à destination des communes et des associations sportives cantonales, avec pour but de leur transmettre des informations utiles en matière d'organisation ou de financement d'activités sportives. De l'autre côté, au niveau international, le SEPS contribue aussi à l'image et à la reconnaissance du canton en tant que lieu d'accueil privilégié des organisations sportives internationales et de leurs partenaires, notamment en éditant avec la Ville de Lausanne un bulletin d'information spécialisé.

Sauf mention contraire dans un article topique, les activités générales du service au bénéfice de ces tiers, telles qu'elles découlent de la loi, consisteront ainsi pour la plupart en des prestations, non pécuniaires, envers les divers acteurs du domaine sportif.

Lorsque les prestations non pécuniaires du service constituent une subvention, elles sont soumises aux dispositions du chapitre particulier de la présente loi les visant, ainsi qu'à la loi sur les subventions. Ce projet a d'ailleurs été corrigé et validé par le SG-DFIRE afin d'en vérifier la conformité en la matière.

Art. 4. – Commission consultative

Sur la base de la réglementation actuelle (art. 7), la disposition commentée pérennise l'institution d'une Commission consultative de l'éducation physique et du sport (anciennement Commission consultative de l'éducation physique) chargée de soutenir l'action du Conseil d'Etat en la matière.

Par contre, trois commissions ont été abandonnées dans le présent texte :

- La commission consultative pour la formation des maîtres d'éducation physique a été abrogée lors de l'entrée en vigueur de la loi du 8 mars 2000 sur la Haute école pédagogique (HEP).
- La commission de "Jeunesse+Sport" n'a, quant à elle, jamais été constituée, les questions relatives à "Jeunesse+Sport" ayant été traitées par la Commission consultative de l'éducation physique.
- La Commission du Sport-Toto est aussi supprimée. Pour être en conformité avec les nouveaux textes légaux et d'entente avec la Police cantonale du commerce, celle-ci est transformée en association de droit privé au sens des articles 60 à 79 du Code civil suisse, à l'exemple de la Société vaudoise d'aide sociale et culturelle (SVASC). Le Conseil d'Etat a entériné cette modification parallèlement à l'étude du présent projet. Hormis cette nécessaire cohérence avec la structure juridique de la SVASC, cela débouchera aussi sur une répartition différente des charges (salariales notamment) et sur une légère économie pour l'Etat. Les missions de cette association sont strictement les mêmes que celles de l'ancienne Commission du Sport-Toto. La complémentarité entre l'action du service et celle de l'association sera assurée par la présence de droit de trois représentants du service au sein de l'association.

Chapitre II Encouragement à la pratique sportive

Art. 5. – Sport pour tous

La dernière étude nationale en date, intitulée "Sport Suisse 2008" et menée par l'Office fédéral du sport et l'Observatoire Sport et activité physique suisse, montre que seuls 42,4% des Romands déclarent pratiquer au moins deux heures de sport par semaine. C'est sensiblement moins que les Tessinois (46,7%) et nettement moins que les Suisses alémaniques (63%).

Cet article met en exergue la volonté de l'Etat de contribuer à augmenter la part de la population active sur le plan physique, dans des buts de santé publique et de bien-être notamment. Il vise des actions générales de promotion de la pratique sportive en tant que telle et donc de ce que l'on peut appeler le "sport populaire". Afin de mettre en lumière le fait que cet article doit permettre aussi une action plus ciblée, au bénéfice de certaines catégories particulières de la population, on énumère quelques-uns des "publics-cibles" de cette disposition (familles, aînés, personnes en situation de handicap). D'autres catégories pourraient être visées, pour autant qu'il apparaisse qu'une action spécifique peut être adéquate.

Il est à noter que l'ancienne loi (art. 6 lettre m) permettait déjà d'encourager les initiatives contribuant au développement d'activités sportives pratiquées par des groupements libres, des familles, avec pour objectif principal l'amélioration de la santé. C'est dans cet esprit que l'Etat soutenait le mouvement « Sport pour Tous » dirigé par l'Association nationale d'éducation physique, mouvement destiné à la promotion d'activités sportives populaires et non compétitives et disparu depuis.

L'encouragement à une pratique sportive saine et adaptée à chaque individu doit être porté par une information et une communication adéquates. A cet effet, le service œuvre comme lieu de compétences, de coordination et de soutien aux diverses initiatives publiques et privées.

Un certain nombre d'actions actuelles de l'Etat, par son service chargé des sports, entrent dans le cadre de cet article, tel le soutien accordé à certaines associations ou collectivités publiques organisant des activités sportives, d'été ou d'hiver, auxquels participent des enfants ou adolescents vaudois.

Dans cette mesure, et comme l'encouragement prévu par cet article vise des actions au bénéfice, parfois de l'entier de la population du canton, parfois de catégories générales de celle-ci, il paraît justifié de permettre qu'elles soient non seulement encadrées, en bénéficiant de l'activité ordinaire du service, mais aussi puissent être appuyées financièrement si elles le méritent (alinéa 2). On peut penser par exemple au soutien à des actions ou programmes initiés par l'Office fédéral du sport, voire de la santé publique.

S'agissant du grand public, l'emploi du terme "promotion du sport en général" permet de rappeler que l'aide doit viser une action favorisant la pratique sportive, et non celle d'une discipline sportive déterminée. Dès lors, les actions aidées doivent soit viser uniquement un encouragement à faire du sport, par exemple par des mesures de communication, soit consister en une action qui ne soit pas focalisée sur la promotion d'un ou d'un petit nombre de disciplines sportives. Les actions aidées doivent en outre être de l'ordre de l'initiation. Ainsi, ni une action en faveur d'une discipline sportive spécifique, ni non plus celle en faveur de sportifs confirmés n'entrent dans le cadre de cet article.

L'aide financière ne représente de loin pas l'aspect prioritaire de l'action de l'Etat et de son service spécialisé en la matière. L'intention du Conseil d'Etat est bien d'initier ou encourager des projets entre partenaires en provenance des secteurs privé et public. La prestation pécuniaire ne serait octroyée qu'en appoint, de manière très modeste, pour assurer une partie très minoritaire du financement. L'évaluation des incidences financières du présent projet de loi ne prévoit d'ailleurs que quelques dizaines de milliers de francs par année à cet effet.

A propos du développement de l'activité physique dans la population en général, il convient de rappeler que l'insuffisance de pratique sportive se répercute à hauteur de 2,7 milliards de francs par an sur les coûts de la santé en Suisse. Dans son projet de révision totale de la Loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports, le Conseil fédéral explique d'ailleurs que l'augmentation des coûts de la politique sportive fédérale sera "compensée par des économies considérables dans le domaine de la santé et des assurances sociales". Le même raisonnement est valable pour le financement lié aux prestations induites par cet article 5.

Il n'est pas exclu que, s'agissant plus particulièrement des aînés ou des personnes en situation de handicap, une action plus précise soit nécessaire, cela aussi parce que l'offre sportive peut y être plus restreinte. Il appartiendra toutefois aux organes d'application de la loi de veiller à ce que cette aide reste versée dans le but d'augmenter l'attractivité du sport dans le cercle de personnes visé et non pas simplement pour faciliter à quelques personnes de ce cercle la poursuite d'une activité sportive qu'elles ont déjà adoptée.

Pour le surplus, des dispositions règlementaires définiront les modalités spécifiques de l'aide apportée par l'Etat en matière d'encouragement à la pratique sportive.

Art. 6. – Sport associatif

Cette nouvelle disposition démontre l'importance que l'Etat accorde au sport associatif.

En 1996, une vaste enquête, confiée au Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS)⁹ mandatée par le service, a mis en évidence la richesse et la diversité des pratiques sportives au sein des clubs vaudois. Elle a montré qu'un Vaudois sur cinq appartient à un ou plusieurs club(s) sportif(s). Parmi les 1420 clubs sportifs que compte le canton de Vaud en 1996, 1029 ou 73% sont affiliés à une association sportive. Les sportifs membres actifs des clubs sont au nombre de 120'000, avec une nette prépondérance masculine. Les responsables des clubs, plus de 18'000 dont 92% de bénévoles, qui ne touchent aucune rémunération pour leur travail ou ne sont que défrayés ou indemnisés, effectuent plus de 90'000 heures de travail par semaine au service de la collectivité.

Le club sportif représente ainsi une valeur importante de notre société : lieu social qui diminue l'isolement et le repli sur soi, qui initie souvent l'apprentissage à la vie en société. Il est dispensateur de connaissances utiles au maintien de la santé et participe ainsi à la responsabilisation individuelle dans ce domaine, fondement de toute stratégie moderne de prévention.

La prise de responsabilités des jeunes dans les associations et les clubs figure en bonne place dans cette vocation citoyenne du sport. Cela est de nature à valoriser les jeunes par leur engagement au service des autres, aussi sûrement que par leurs résultats.

Sensible à la valeur de l'action des associations et des clubs sportifs, l'Etat s'est attaché à intensifier ses efforts dans les domaines plus particulièrement de l'encadrement et de la coordination. De plus, il soutient financièrement l'organisation de manifestations sportives importantes sur territoire vaudois.

A son premier alinéa, l'Etat affirme son soutien à ce type d'organisation.

Le deuxième alinéa confirme la volonté de l'Etat de soutenir l'élite du sport vaudois, notamment par l'entremise de structures sport et études. Ces sportifs doivent pouvoir se prévaloir d'un niveau d'aptitudes particulièrement élevé, défini par le service en collaboration avec les associations sportives cantonales, régionales ou nationales compétentes. Une contribution partagée des partenaires concernés, famille, sport et école, vise une juste répartition des responsabilités et des coûts.

En ce qui concerne les aides financières, la Société vaudoise du fonds du sport restera à l'avenir le soutien au sport d'élite vaudois.

Au troisième alinéa, l'engagement du service en matière d'information et de formation du personnel d'encadrement administratif, des dirigeants d'associations et de clubs sportifs vaudois est défini. La conduite d'une société sportive est de plus en plus complexe et difficile. Elle nécessite, de la part des dirigeants, compétences et savoir-faire. Au travers de séminaires, généralement organisés en collaboration avec des institutions privées, voire avec un ou plusieurs autres cantons romands, l'Etat peut participer à la formation administrative des dirigeants de club. Ces séances peuvent être, de cas en cas, considérées comme un avantage économique. Elles se fondent toutefois sur des collaborations déjà existantes, n'impliquent pas de surcoût à l'avenir et sont accessibles aux personnes désireuses de s'engager au service de la collectivité.

Frais de sécurité

Art. 7 et 8 – a) Manifestations d'importance - b) Manifestations sur route:

Ces deux articles touchent une problématique actuelle : jusqu'à quel point l'Etat reporte-t-il sur les organisateurs de manifestations, notamment sportives, les frais engendrés par le surcroît de mesures de sécurité que ces événements causent. On peut admettre que pour un certain nombre de ces manifestations, la prise en charge de ces coûts aboutirait à leur annulation, immédiate ou à moyen terme, parce qu'elle mettrait en péril leur équilibre financier. Le canton doit ainsi se donner les moyens, dans des cas justifiés, de faire remise de ces frais.

Le projet prévoit donc de réglementer cette remise, qui constitue une subvention, en distinguant trois cas :

- Les manifestations régulièrement organisées et d'importance (art. 7, al. 1): dans ces cas, une liste établie par le Conseil d'Etat permettrait d'exempter des manifestations dont il est notoire qu'elles justifient une telle remise par leur importance et leur visibilité. Cette liste constitue sous divers aspects une exception aux principes établis par la loi sur les subventions dans la mesure où elle n'est en principe revue qu'en début de chaque législature, soit tous les cinq ans. Le bénéficiaire, soit l'organisateur de la manifestation désignée, est exempté des frais, sans décision

⁹ In *Les clubs sportifs dans le canton de Vaud*, SCRIS, 1996

particulière d'un autre organe, la liste tenant lieu de décision. En tant que bénéficiaires de subventions, les organisateurs de ces manifestations pourraient néanmoins être amenés à rendre des comptes, soit au moment de la révision de la liste, soit auparavant, car ils restent soumis à l'obligation de renseigner et de collaborer. Si les conditions n'étaient plus réunies (par exemple parce que la remise ne serait plus nécessaire à pérenniser une organisation visiblement viable par elle-même), la facturation de ces frais suivrait le retrait de la manifestation concernée de la liste.

- Dans le même ordre d'idée, le canton étant régulièrement amené à accueillir des manifestations sportives ponctuelles, il convient de prévoir la possibilité d'une remise applicable à ces événements lorsqu'ils revêtent une importance internationale ou nationale (art. 7, al. 2). Dans ces cas, le bénéficiaire est là aussi soumis aux dispositions en matière de subventions.
- Enfin, il paraît opportun de permettre une aide à des manifestations de moindre importance, c'est-à-dire régionales ou cantonales, qui se déroulent sur route et auxquelles le public a libre accès (art. 8). Ce type de manifestations fait face à deux difficultés. D'un côté, elles entraînent des frais de sécurisation s'agissant du trafic routier, de l'autre côté, et puisque l'accès au public est libre, leur financement doit compter sans le bénéfice que peut tirer un autre organisateur de la présence de spectateurs. Dans cette mesure, on peut considérer qu'il se justifie de prévoir une remise en leur faveur en tant que soutien étatique au sport en général, dans un but de santé publique notamment. L'importance plus restreinte de telles manifestations justifie de confier la décision sur ce point aux départements chargés de ces problématiques. Dans la mesure de l'art. 16 de la loi sur les subventions, le règlement prévoira toutefois que l'un des deux départements concernés assumera la fonction de coordination prévue pour ces subventions.

Art. 9. – Equipements

L'Etat veille à faciliter aux sociétés sportives ou à d'autres institutions l'accès aux équipements sportifs des collectivités publiques ou à ceux qu'il a subventionnés. Les propriétaires desdits équipements peuvent en contrepartie percevoir une finance raisonnable.

L'accès aux bâtiments publics ou subventionnés est réglementé au chapitre V de la loi et la rémunération prévue correspond, pour les bâtiments publics, à la couverture des frais d'exploitation. Le Conseil d'Etat est habilité à régler les modalités par voie réglementaire, y compris, s'il l'estime opportun, en édictant un barème unique pour les bâtiments de l'Etat.

Art. 10. – Prévention

Cet article précise que le service établit des directives et des recommandations en matière de prévention. Celles-ci doivent favoriser la pratique d'activités physiques saines et adaptées. Le service est ainsi amené à collaborer avec d'autres services de l'Etat et les institutions publiques et privées, notamment l'Office fédéral du sport (OFSP) et Swiss Olympic, chargés de faire appliquer les mesures en matière de lutte contre le dopage, de maltraitance et de corruption notamment. Le service peut contribuer à la mise en place et au suivi des mesures de surveillance prises par les instances responsables. Il assure son devoir de signalement et répond à l'ancrage dans la nouvelle Constitution fédérale du droit pour les enfants à un développement harmonieux et à la protection exigée par leur condition de mineur (art. 11).

Ces directives ou recommandations peuvent, voire doivent, être prises en compte lors de l'octroi de subvention et seront concrétisées, cas échéant, par l'adjonction de charges à l'endroit du bénéficiaire, comme le rappelle l'art. 41.

Chapitre III Education physique et sportive dans les écoles

Sport dans l'enseignement obligatoire et post-obligatoire

Art. 11. – a) Définition

L'éducation physique et sportive est régie par la législation fédérale et cantonale. Sa place dans la scolarité obligatoire et post-obligatoire est aujourd'hui reconnue et attestée par des plans d'études et des manuels officiels notamment.

L'Etat souligne dans ce chapitre le caractère obligatoire des trois leçons hebdomadaires d'éducation physique et sportive, des camps de sport et des journées sportives.

Conformément à ses tâches d'animation et de supervision de l'éducation physique et sportive, le service veille en collaboration avec le département en charge de l'école, à la mise en œuvre du sport obligatoire dans les écoles. Une analyse périodique doit permettre au service de se rendre compte dans quelle mesure les objectifs fixés ont pu être

atteints et de proposer, le cas échéant, les mesures à prendre. Pour ce faire, la loi confirme l'existence des délégués à l'éducation physique et sportive scolaire (art. 20).

Il convient de préciser que différents programmes, d'origine fédérale ou cantonale, encouragent, dans le cadre scolaire, une pratique quotidienne de l'activité physique et du mouvement. Le programme "L'Ecole bouge", qui consiste à inciter les classes (prioritairement du secteur primaire) à s'engager à pratiquer au moins 20 minutes de mouvement chaque jour durant trois mois, est probablement celui qui a rencontré à cet égard le plus large écho: plusieurs milliers de classes suisses y ont participé. On peut aussi noter que la déclaration de la Conférence des Directeurs de l'Instruction Publique (CDIP) du 28.10.2005 rompait une lance dans la direction de la promotion du mouvement, tout comme cela figure parmi les objectifs du programme cantonal "Ça marche - bouger plus, manger mieux" soutenu par le DFJC et le DSAS et auquel le SEPS participe pleinement.

L'intégration du mouvement quotidien dans la journée de l'écolier ne figure pas dans le présent projet de loi, mais elle mérite évidemment d'être poursuivie voire étendue, tant pour des raisons pédagogiques que pour des raisons de santé publique. Néanmoins, cette intégration ne saurait remplacer la dotation légale d'éducation physique scolaire: ces deux concepts (mouvement quotidien et EPS) ne poursuivent pas les mêmes objectifs, ne proposent pas les mêmes activités et ne parviennent pas au même résultat. La pratique quotidienne du mouvement et l'éducation physique et sportive scolaire ne sont pas interchangeables, mais complémentaires.

Art. 12. – b) Cours de base

L'éducation physique et sportive (EPS), par ses objectifs et contenus, s'inscrit dans la perspective d'une formation globale de l'élève. Elle considère le mouvement (l'action) comme un vecteur privilégié du développement des capacités physiques et motrices, mais aussi cognitives, affectives et sociales. Seule l'école, au travers des leçons hebdomadaires d'EPS, peut garantir à tous les enfants l'accès à une pratique minimale d'activité physique.

Face au comportement sédentaire des populations, à l'augmentation des loisirs passifs (TV, jeux vidéos, etc.), aux mauvaises habitudes de vie (hygiène, nutrition, stress, etc.) et aux problèmes généraux de santé en découlant (obésité, maladies cardio-vasculaires, maux de dos, etc.), l'EPS contribue au maintien d'une bonne santé physique et psychique et tend à instaurer chez l'élève un rapport actif et responsable à son propre corps, à celui d'autrui et à son environnement. Facteur de prévention, elle développe des attitudes responsables permettant de limiter les comportements à risques, les accidents ou les dérives rencontrées notamment dans le monde sportif (dopage, violence, etc.).

L'éducation physique et sportive enrichit le répertoire moteur et optimise les ressources personnelles de chaque élève. Dans cette perspective, elle organise et stimule les apprentissages dans le domaine du mouvement et de l'expression corporelle. Elle participe à la diversification, au développement et au transfert de potentiels et de savoirs-faire propres à l'action motrice.

Considérée sous l'angle des finalités socio-affectives, l'EPS apporte une contribution essentielle à la construction de compétences, de savoir-être et d'attitudes fondamentales. Apprendre et pratiquer une activité sportive, c'est aussi rencontrer l'autre, l'écouter, coopérer, exprimer ses émotions, communiquer, mais c'est également relever des défis, apprendre à persévérer, vivre le fairplay. Cette discipline scolaire offre également un espace de discussion et de compréhension des événements sportifs qui incite l'élève à réfléchir de manière critique au rôle du sport dans la société et à son impact sur l'environnement.

Sur le plan pédagogique, les apprentissages moteurs et perceptifs sont considérés comme déterminants pour le développement des aptitudes et des connaissances. L'EPS articule des compétences langagières, logico-mathématiques, artistiques, au sein d'une approche conjuguant le développement de la motricité et celui de l'intelligence. Elle joue ainsi un rôle conséquent dans tout apprentissage, scolaire ou non, à la mesure de l'importance du mouvement dans la vie de l'enfant ou de l'adulte.

L'éducation physique et sportive scolaire dispose d'une large panoplie d'activités permettant de conduire ces objectifs. Les sports, comme pratiques socio-culturelles de référence, en constituent le vivier essentiel.

Cet article confirme les dispositions contenues dans la loi de 1975 qui fondent la pratique actuelle. Les trois périodes des cours de base, dispensées sous forme de trois voire parfois deux leçons distinctes, permettent d'assurer la fréquence, la régularité et la quantité nécessaires de l'enseignement tout au long de l'année.

Pour ce qui est de la quantité, la confirmation de la dotation minimale actuelle (3 périodes d'éducation physique par semaine, la troisième période pouvant être remplacée par une leçon de rythmique lors du cycle initial) relève de la cohérence entre le contenu de la présente loi, les diverses études scientifiques publiées ces dernières années sur l'éducation physique comme sur les effets du manque de mouvement et les multiples actions et campagnes de sensibilisation menées par divers acteurs. L'Etat de Vaud fait partie de ces acteurs, par exemple en prenant une part prépondérante dans le programme "Ça marche", qui vise à améliorer l'alimentation et le mouvement chez les élèves.

On se rend compte que cette dotation légale de 3 périodes hebdomadaires est aujourd'hui parfois difficile à respecter (dans les gymnases vaudois, parfois aussi dans les deux cycles primaires). Différentes raisons expliquent cela: priorités financières (coût des infrastructures sportives), problèmes d'organisation dans les établissements scolaires, problèmes de formation de base et de formation continue pour certains enseignants généralistes, etc... Il n'en reste pas moins que l'obligation des trois périodes hebdomadaires d'EPS doit figurer dans la loi, notamment pour rappeler les autorités publiques à leurs devoirs puisqu'il incombe aux communes de mettre à disposition les salles de sport nécessaires à l'éducation physique scolaire. Il n'est pas question pour l'Etat de jouer un rôle contraignant, mais le rappel de cette obligation légale peut permettre à celui-ci, par le biais de son service, de tenter de convaincre les communes qui ne feraient pas l'effort nécessaire.

Le terme "en moyenne" concerne la dotation horaire d'une même classe sur une même année scolaire. Il laisse une certaine liberté d'organisation aux établissements scolaires, notamment en fonction de contraintes liées aux infrastructures à disposition. On pourrait imaginer que certaines classes bénéficient de quatre leçons d'EPS à certains moments de l'année et de deux leçons à d'autres moments, même si ce type d'organisation n'est pas recommandé.

Dans le même ordre d'idée, le règlement devra aussi permettre qu'en cas de nécessité les après-midi ou journées sportives prévues à l'article 14 du présent projet soient comptabilisées en déduction des trois leçons hebdomadaires de cours de base. Mais ici aussi, cette manière de faire ne devra pas devenir la règle et devra être l'ultime solution en réponse à un problème organisationnel majeur. Il convient en effet de le rappeler : une éducation physique et sportive efficace doit pouvoir reposer à la fois sur une qualité, une quantité et sur une fréquence minimales.

En matière de régularité, la loi ne précise pas les modalités d'organisation de la dotation horaire d'EPS, car cela ne relève assurément pas du niveau législatif, mais réglementaire. En ce domaine, il est préconisé d'organiser les trois périodes de base en EPS en trois leçons distinctes durant la semaine. Cette exigence se fonde sur plusieurs arguments et est d'autant plus importante que l'élève concerné est jeune. On peut estimer que plus l'élève grandit, plus une certaine souplesse peut être admise. La mise en place de trois leçons distinctes pose parfois des problèmes en terme d'organisation, de temps de déplacement, de temps nécessaire pour se changer et se doucher. Néanmoins, l'importance de la répétition prend le pas sur ces inconvénients. Pour de jeunes enfants, le groupement de deux périodes rend la leçon d'éducation physique trop fatigante (perte d'attention, risques accrus d'accidents). Les études montrent que les apprentissages moteurs exigent fréquence et régularité: la quantité ne suffit pas. En ce sens, la règle veut que trois leçons distinctes soient organisées pour les cycles initial et primaires. Une dérogation peut être admise pour des raisons organisationnelles majeures, lorsque le lieu d'enseignement se trouve à plus de 5 minutes de la salle de classe. Cette même règle est valable pour les degrés du secondaire I. Le groupement de deux périodes y est aussi possible pour des raisons d'organisation pour autant que le minimum de 2 leçons distinctes d'EPS dans la semaine soit assuré. On peut également admettre, pour les degrés secondaires, que la relation pédagogique et la mise en place d'activités et d'organisations plus complexes peuvent prendre un certain temps et justifier le groupement de deux périodes d'EPS. Au secondaire II enfin, le principe est le même, mais une souplesse encore plus grande est accordée: l'âge des élèves permet de proposer des activités physiques diversifiées dont certaines exigent des déplacements encore plus importants.

Cet article prévoit enfin que des dispositions spéciales relatives à l'enseignement de l'EPS dans les écoles professionnelles figureront dans le règlement. Il conviendra de tenir compte des éventuelles bases légales fédérales en la matière - dont on ne sait pas à l'heure actuelle si elles seront modifiées ou même maintenues - comme des contraintes spécifiques liées à ce type d'enseignement puisqu'une majorité des apprentis-e-s suivent une formation duale dont la grille-horaire laisse peu de temps pour une dotation en EPS.

Art. 13. – c) Camps de sport

L'actuel article 9 instaure l'organisation de camps sportifs scolaires. L'article 13 du présent projet réitère cette volonté.

Les camps d'hiver ou d'été, dont il est largement fait usage dans notre canton, ont une influence positive non seulement sur la santé et la formation sportive des enfants mais également sur leur socialisation. En effet, ils initient à la vie en commun, ils encouragent les comportements positifs tels que le travail en équipe, le respect d'autrui et le sens des responsabilités, comportements particulièrement mis à contribution lors de ces activités hors-cadre. Ces camps représentent aussi pour beaucoup d'enfants la seule occasion de découvrir certaines activités difficilement accessibles.

Un aspect complémentaire et positif à signaler est l'impact économique et la promotion touristique dont bénéficient les stations qui accueillent ces camps.

Il convient de noter que ces camps sont souvent co-financés par les communes. Ils bénéficient aussi de subsides de la Confédération, par le biais du programme "Jeunesse+Sport", ainsi que d'un soutien important du Fonds du Sport.

Les collectivités publiques en provenance des trois niveaux (Confédération, Canton, Communes) se mobilisent donc pour que ce type d'expériences soit pérennisé.

A dessein, cet article ne précise pas le nombre de camps sportifs qui doivent être mis sur pied au cours de la scolarité. Cela pourra dépendre des possibilités locales en matière de personnel, d'infrastructures à disposition, de financement, etc. Pour des raisons sportives et pédagogiques, plusieurs camps sont souhaitables.

Il n'est pas fait de distinction entre scolarité obligatoire et post-obligatoire: la grande majorité des gymnases vaudois organisent actuellement des camps sportifs et doivent pouvoir continuer à le faire.

Art. 14. – d) Journées sportives

Cet article confirme les dispositions contenues dans la loi de 1975 appliquée actuellement. Il se fonde également sur l'article premier, alinéa 3, de l'Ordonnance fédérale du 21 octobre 1987 concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports. L'importance de la mise en application des journées sportives en plus des trois leçons hebdomadaires est réaffirmée. Elle consiste en deux après-midi ou une journée de sport par mois.

Comme indiqué à l'article 12, il est prévu que, lors de problèmes organisationnels majeurs, ces journées sportives soient décomptées en diminution des trois leçons hebdomadaires d'EPS de base.

Cet article propose un autre assouplissement par rapport à la législation et la pratique actuelles en ce sens qu'il ne parle plus de journées sportives dans la scolarité postobligatoire. Cet assouplissement tient compte du fait que les grilles-horaires ne permettent souvent plus d'organiser de telles journées.

Art. 15. – e) Planification de l'enseignement et évaluation des élèves

Deux spécificités de l'enseignement en éducation physique et sportive sont prises en compte par cet article. Elles remplacent l'article 11 de la loi de 1975.

La première phrase stipule que l'enseignement de l'éducation physique et sportive est régi par des documents officiels : plans d'études et manuels, fédéraux et cantonaux. Cela permet de s'assurer que le cadre général est défini et que les objectifs sont communs et déterminés.

Dans son deuxième alinéa, l'article confirme la pratique actuelle en matière d'évaluation de l'éducation physique et sportive. Il convient de rappeler que celle-ci fait l'objet d'une communication spécifique par le biais d'un document ad hoc. Elle n'est pas soumise à une procédure certificative ou promotionnelle. L'évaluation possède un caractère fondamentalement formatif, lié au processus d'enseignement et à l'information de l'élève et de ses parents. Des documents officiels permettent de suivre le développement de l'enfant tout au long de la scolarité, fournissant de précieux renseignements notamment dans le domaine de la condition physique, du développement moteur et de l'intégration sociale de l'élève. Depuis plus de vingt ans, l'éducation physique et sportive vaudoise utilise des outils éprouvés, performants et reconnus.

Sport facultatif

Art. 16. – a) Sport scolaire facultatif

Cet article pérennise le rôle d'interface, assuré par le sport scolaire facultatif (SSF) depuis de nombreuses années, entre l'école et les clubs sportifs. Il participe à l'ancrage des écoles dans la communauté locale. Il actualise les premier et deuxième alinéas de l'article 10 de la loi actuelle.

Organisés par les établissements scolaires, avec l'appui des communes, plus de 14'000 heures de cours ont été dispensées à près de 20'000 élèves de 7 à 20 ans en 2007. Près de 65% des cours sont dirigés par des moniteurs de clubs sportifs, 25% par des maîtres d'éducation physique et 10% par des enseignants.

Les activités sportives facultatives prévues dans le cadre des établissements scolaires vaudois, ainsi qu'à l'enseigne de "Jeunesse+Sport", connaissent un réel succès et répondent à satisfaction aux objectifs fixés dans ce domaine. Elles couvrent une huitantaine de disciplines. Chaque établissement est libre d'organiser ou non des activités de SSF et cette liberté est confirmée par la présente loi; actuellement, 86 des 90 établissements scolaires du canton participent au SSF.

Art. 17. – b) Répartition des charges entre l'Etat et les communes

Cet article confirme la pratique actuelle. Le montant des indemnités des moniteurs SSF est fixé sous forme d'un tarif horaire par le Département en charge des sports qui fait figurer les montants nécessaires à son budget. Le remboursement de ces indemnités aux communes qui avancent fréquemment ces montants sera traité sous forme de rétrocession à 100%, incluant les charges sociales. Le titre marginal indique que les autres frais inhérents à l'activité SSF restent à la charge des communes. Ceux-ci sont souvent modestes, voire inexistantes.

La tenue de cours de SSF par des enseignants se fait hors charge horaire scolaire et relève donc des activités accessoires.

Art.18. – Sport et études

Cette nouvelle disposition découle de la réponse du Conseil d'Etat au postulat Olivier Français (1999) traitant du rapport entre le sport et les études dans les écoles. Elle entérine la pratique existante.

Les mesures d'allégement mises en place dès 1983 pour la scolarité obligatoire et post-obligatoire, dès 1989 pour les classes spéciales dans les gymnases, depuis 2000 dans certains établissements secondaires inférieurs (Payerne, Aigle, Villamont Lausanne) ont pour but :

- d'offrir aux jeunes talents des structures scolaires ménageant du temps pour leur entraînement sportif et leur récupération;
- d'offrir aux milieux sportifs des structures scolaires plus souples leur permettant d'entraîner leurs jeunes espoirs;
- d'établir une collaboration étroite entre l'école, les milieux sportifs et les parents, visant à assurer la cohérence dans la gestion du temps de l'enfant et une juste répartition des responsabilités.

Dans le cadre des réponses à l'interpellation Irène Gardiol (1999) et au postulat Marcel Muller (2000), le Conseil d'Etat a exprimé sa volonté de lutter contre les dérives du sport. Ainsi, la mise sur pied de structures facilitant le développement des jeunes sportifs talentueux doit s'accompagner de mesures de prévention (notamment d'un suivi médical approprié) et d'information sur les dangers inhérents à une pratique sportive de haut niveau. C'est pourquoi, depuis 2006, des conférences (obligatoires) et tests médico-sportifs (facultatifs) sont mis sur pied avec le soutien financier des associations sportives cantonales qui y consacrent une petite partie de leur subside annuel provenant du Fonds du sport.

Le soutien apporté par les pouvoirs publics aux jeunes sportifs présentant un niveau d'aptitude particulièrement élevé est lié au respect par les partenaires concernés (milieu scolaire, milieu social, milieu sportif) des valeurs défendues par l'article premier de la présente loi.

L'admission d'un élève dans ces structures doit être objectivement justifiée. D'une part, l'élève devra donc prouver qu'il pratique effectivement un sport à haut niveau, qu'il présente pour celui-ci des aptitudes particulières, et que l'aménagement scolaire dont il bénéficiera est ainsi justifié. D'autre part, on attendra de celui qui entend entrer dans cette filière qu'il démontre que sa santé n'est pas mise en danger par une pratique sportive intensive. Il y va de l'intérêt de l'élève lui-même et de celui de l'Etat à ne pas favoriser une pratique néfaste par son intensité ou la manière dont elle est menée.

L'alinéa 2 se veut l'expression de ces préoccupations. D'une part, de telles structures présentant un caractère exceptionnel et n'étant disponibles que de manière limitée, il convient de permettre au Conseil d'Etat de fixer des critères d'admission et d'établir des priorités en la matière. D'autre part, il convient d'habiliter le Conseil d'Etat à poser les conditions nécessaires pour prévenir une atteinte à la santé des élèves admis dans ces structures. Cette exigence est évoquée au niveau légal déjà, puisqu'il s'agira pour l'élève de fournir des données médicales, en tout cas sous forme d'attestation, et donc de se soumettre à certains examens, cela dans une mesure proportionnée qui pourra être fixée dans les dispositions d'exécution. Ces actes touchant des données, non seulement privées, mais même sensibles (si l'on se réfère à la classification résultant de la loi fédérale sur la protection des données : art. 3, let. c, LPD), l'alinéa 2 donne une base légale formelle à la fixation par règlement de ces exigences.

Aujourd'hui, sans base légale, cette exigence ne revêt aucun caractère obligatoire. Elle est prise en charge par les associations sportives cantonales (via leur subside du Fonds du sport) au bénéfice des jeunes sportives et sportifs qui acceptent de s'y soumettre. Pour rendre cette mesure de prévention obligatoire, il convient de l'inscrire dans la loi. Mais il faut savoir qu'à partir du moment où cette mesure de prévention relève d'une obligation légale, le Fonds du sport ne peut plus y participer financièrement et les quelques dizaines de milliers de francs induits par cette mesure seront à charge de l'Etat.

Art. 19. – Personnel enseignant

La présente disposition tient compte des modifications intervenues ces dernières années dans la formation des enseignants. Elle remplace l'article 12 de la loi actuelle et traite des compétences requises pour enseigner l'éducation physique et sportive dans les écoles. Elle précise que pour répondre aux spécificités de l'éducation physique et sportive, les professionnels concernés doivent être au bénéfice d'une formation spécifique reconnue. Des considérations liées notamment à la sécurité des élèves justifient cette disposition.

La Haute Ecole Pédagogique (HEP) assure depuis 2001 la formation pédagogique des enseignants vaudois. Cette école de type tertiaire délivre des titres d'enseignant généraliste, semi-généraliste et spécialiste.

L'attribution de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à un enseignant généraliste, semi-généraliste ou à un spécialiste dépend de l'âge des élèves et de la disponibilité en enseignants spécialistes d'éducation physique. En règle générale, l'enseignant généraliste est chargé de l'enseignement de l'éducation physique à sa classe, au cycle initial, ainsi que dans les deux premiers cycles primaires (degrés 1 à 4). Le spécialiste intervient, lui, dès le début du cycle de transition (degré 5 à 6).

Le maître semi-généraliste peut, en fonction du marché de l'emploi, être amené à enseigner l'éducation physique et sportive pour une part de son temps de travail. Mais cette formation n'est plus proposée par la HEP. Les derniers étudiants "semi-généralistes" sortiront de la Haute Ecole Pédagogique en 2010.

Actuellement plus de 3000 généralistes et semi-généralistes, ainsi que près de 450 spécialistes dispensent cet enseignement.

L'alinéa 2 vise notamment à confirmer que d'autres organismes que la HEP sont susceptibles de proposer des cours reconnus en matière d'EPS, à l'exemple de l'Association suisse d'éducation physique (ASEP) ou "Jeunesse+Sport".

L'alinéa 3 reprend le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi actuelle. Il confirme qu'un appui pédagogique aux maîtres généralistes chargés de dispenser l'éducation physique dans le cadre de leur enseignement pluridisciplinaire peut être organisé sur demande du directeur d'établissement. Il est dispensé par des maîtres spécialistes. Il s'agit d'une sorte de formation continue. Ce soutien existe depuis de nombreuses années pour les enseignantes et enseignants qui en éprouvent le besoin.

Art. 20. –Délégués à l'éducation physique et sportive

Chaque canton a la responsabilité de veiller à l'application des prescriptions fédérales et cantonales en matière d'éducation physique et sportive dans les écoles. Cette animation et ce contrôle sont confiés au service par l'entremise d'inspecteurs scolaires spécialisés (art. 8, premier alinéa de la loi actuelle) qui assurent cette tâche. Prenant une appellation actualisée, les délégués à l'éducation physique et sportive scolaire veillent, comme jusqu'à présent, à ce que soit dispensé un enseignement de qualité garant de respect et de sécurité. Plus particulièrement, ils sont chargés de la supervision et du suivi de l'animation pédagogique proposée aux maîtres généralistes, du sport scolaire facultatif, des camps sportifs et de la rythmique; ils coordonnent l'élaboration de la planification et de l'évaluation de l'enseignement et répondent aux demandes particulières émanant des autorités locales, scolaires et politiques. Ils collaborent en cela avec le Département en charge de la formation et de la jeunesse, ainsi qu'avec les directions d'établissement qui conservent toutes les prérogatives et responsabilités définies par la loi scolaire.

Chapitre IV Mouvement "Jeunesse+Sport"

Art. 21. – Tâches

Réactualisé en 2003, en bonne partie financé par la Confédération, le programme fédéral "Jeunesse+Sport" vise à promouvoir l'activité sportive pour les jeunes de 10 à 20 ans. Il teste en ce moment une extension aux enfants de 5 à 10 ans par le biais d'un module polysportif appelé "J+S Kids". La mission prioritaire de "Jeunesse+Sport" est de garantir une bonne qualité de l'encadrement en formant des moniteurs qui pourront œuvrer dans les clubs sportifs, les mouvements de jeunesse, les écoles et autres groupements.

Le secteur "Jeunesse+Sport Vaud", rattaché au Service de l'éducation physique et du sport, est particulièrement actif. Il a organisé en 2007 près de 80 cours, d'une durée de 1 à 6 jours, qui ont attiré plus de 1800 participants. Toutes activités confondues (dans les écoles, dans les clubs, etc.), 44'168 jeunes Vaudois-es ont bénéficié en 2007 d'une activité sous l'égide de "Jeunesse+Sport".

Art. 22. – Collaboration intercantonale

Par souci de rationalisation et d'efficacité, les cantons collaborent pour établir leurs offres de formation. Cet article entérine la pratique et correspond à l'alinéa 3 de l'art. 27 de l'actuelle législation.

Art. 23. – Assurance

Cet article reprend le contenu de l'art. 28 de la loi de 1975, il en précise les modalités.

L'article 9, alinéa 3, de la loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports fixe que la conclusion d'une assurance responsabilité civile est l'affaire des cantons.

Le Canton de Vaud n'ayant pas conclu d'assurance responsabilité particulière sur la base de cet article de la loi fédérale, cette disposition renvoie à la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents. Ainsi, les règles générales sur la responsabilité de l'Etat pour les actes illicites commis par ses agents sont applicables.

Le renvoi effectué par cet article à la Loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA) ne vise pas une extension de la notion d'agent exerçant la fonction publique que contient cette législation. En revanche, il vise à clarifier la situation par rapport à l'article correspondant dans la loi actuelle. Celui-ci ne fait qu'affirmer la responsabilité étatique, sans en décrire les contours et conditions. Le renvoi à la LRECA affirme ainsi la responsabilité principale de l'Etat, aux conditions de cette loi (illicéité, dommage et lien de causalité), ainsi que les conditions récursoires.

Art. 24. – Indemnités et frais de cours

Les spécialistes ou experts (sportifs, médecins, ...) amenés à donner des cours pour l'obtention d'un brevet de moniteur "Jeunesse+Sport" ou des cours de perfectionnement à des moniteurs déjà brevetés sont indemnisés à raison d'une somme journalière, ou semi-journalière. Cette indemnité sera fixée par le département, dans des normes d'exécution.

Les finances d'inscription aux cours sont eux facturés aux participants qui veulent devenir moniteur "Jeunesse+Sport"; elles sont destinées à couvrir les frais d'indemnisation des experts ainsi que les frais logistiques (nuitées, restauration, équipement, remontées mécaniques, etc.). Pour certains cours, le principe de couverture des coûts est respecté. D'autres cours (sports d'hiver avec remontées mécaniques notamment) génèrent des coûts plus importants qui ne peuvent être entièrement répercutés sur des participants qui oeuvreront ensuite la plupart du temps en qualité de bénévole dans une structure associative. La loi pose néanmoins un garde-fou en prévoyant que le financement par les participants ne peut tomber en deçà du tiers du coût effectif du cours.

Art. 25. – Congés

L'article 29 de la loi de 1975 prévoit un tel congé pour le personnel de l'Etat, pour une durée maximale de 12 jours par année. Afin d'être en adéquation avec les pratiques actuelles en matière de formation "Jeunesse+Sport" (la plupart des cours de formation durent désormais 5 jours), cette durée est ramenée à 10 jours dans le présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat estime ainsi continuer à encourager tous ceux qui prennent une responsabilité envers la formation de la jeunesse. Ces congés ne doivent bien entendu pas perturber la bonne marche des services de l'Etat, raison pour laquelle l'alinéa 3 rappelle qu'il appartient à l'autorité d'engagement au sens de la LPers de statuer sur l'octroi de ces congés. Cette disposition clarifie aussi le fait que ces congés ne visent pas à favoriser une activité de tiers, mais constituent bien plutôt une prestation sociale en faveur d'un employé. Accordé par l'unité administrative dont il dépend et qui l'emploie, le congé, même s'il permet à l'employé de se mettre au service de buts d'intérêt général, est bien accordé à sa demande, "ad personam", qu'il le soit comme une prime ou une mesure de motivation, et seulement à condition que l'accomplissement de ses tâches et l'activité de l'Etat n'en soient pas mis à mal.

Le Canton donne un signe positif pour la formation des cadres du sport vaudois. Il souhaite voir les communes et les employeurs privés suivre son exemple.

Chapitre V Equipements sportifs

Art. 26. – Collaboration

Cet article reprend les éléments contenus à l'article 6, lettre h), ainsi que dans le premier alinéa de l'article 30 de la loi actuelle.

Les collectivités publiques doivent mettre à disposition les locaux nécessaires à l'enseignement. Dans cette perspective, celles-ci peuvent être amenées à consentir des investissements importants dans les constructions sportives, salles de gymnastique et terrains de sport plus particulièrement. Vu leur coût, le taux d'occupation doit en être optimal. Les installations sportives, spécialement les salles de gymnastique, sont des locaux à caractère polyvalent, dont les usagers ont des besoins divers, voire contradictoires. Il est indispensable qu'un organisme en coordonne la création, l'aménagement et l'utilisation et soit à disposition des autorités, des associations sportives et des architectes pour les conseiller. Le service remplit cette fonction, plus particulièrement en matière de sécurité, de dimensions et d'hygiène.

Art. 27. Identification des besoins

Les financements importants engagés pour la création, l'aménagement et l'utilisation d'équipements sportifs imposent une vision large, une planification à long terme et une collaboration efficace entre les partenaires concernés.

Par son premier alinéa, le département se voit chargé de proposer un programme en matière d'équipements, plus particulièrement destiné à anticiper le développement des équipements d'importance régionale, cantonale, intercantonale ou nationale sur le territoire cantonal. A partir du moment où ce programme n'a pas de caractère contraignant, on parle de dessein d'identification des besoins et non de véritable planification.

Conformément à l'alinéa 2, des dispositions spéciales sont réservées en matière scolaire.

Art. 28. – Règles de construction et d'aménagement

Ce nouvel article confirme la pratique en vigueur.

D'une manière générale, les équipements sportifs sont soumis à des directives et des recommandations en matière de sécurité, de dimensions et d'hygiène notamment.

Dans une optique de prévention vis-à-vis de l'utilisateur et de conformité avec les règles du sport associatif, l'Etat a un intérêt propre à fixer les directives et les recommandations qui régissent la construction et l'aménagement d'équipements sportifs. Le Conseil d'Etat définira la portée de ces normes et en précisera les grandes lignes et objectifs dans un règlement. S'agissant de normes pour l'essentiel de nature technique, la loi prévoit toutefois directement que celles-ci pourront être contenues en tout ou partie dans des directives du département. Le service assurera la cohésion et le suivi des mesures édictées par l'Etat.

Art. 29. – Contrôle et autorisation spéciale

Conformément à l'article 30, alinéa 2 de la loi actuelle, le présent article définit l'organe de contrôle en matière d'équipements sportifs.

Le service procédera à un examen du respect des normes de construction spécifiques à ce type d'équipements.

Sur base de cet examen, le département délivrera une autorisation spéciale, telle que réservée par l'art. 120, al. 1, let. c, LATC. Il pourra l'assortir de charges et de conditions, liées aux normes établies à l'article précédent.

La norme proposée instaure un changement dans la répartition actuellement fixée à l'annexe II du Règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire, qui devra être révisée.

Actuellement, une compétence unique du département chargé de l'éducation physique et du sport n'est prévue que lorsqu'un équipement uniquement sportif est en cause. Tous les équipements sportifs scolaires sont par attraction de compétence traités par le département en charge de la formation et de la jeunesse. La nouvelle loi, en plus de donner une base légale stricte à l'autorisation spéciale, attribuée au département en charge de l'éducation physique et du sport la délivrance de cette autorisation pour toutes les installations sportives, y compris celles scolaires. Cette compétence paraît s'imposer. D'une part, le département est l'auteur des normes spécifiques. D'autre part, cette nouvelle répartition des compétences ne crée pas de charge supplémentaire, dans la mesure où, au lieu d'adresser un

préavis sur ce sujet au département en charge de la formation et de la jeunesse, le département compétent délivrera simplement l'autorisation spéciale pour tout équipement (cas échéant une partie du bâtiment) destiné à l'éducation physique ou au sport, et cela sans qu'il soit besoin de trancher s'il peut être considéré comme destiné ou non au sport scolaire.

Dans tous les cas, le service contrôle également la conformité des travaux réalisés et l'alinéa 3 vise à donner expressément au département pouvoir, d'une part de faire respecter l'autorisation spéciale avec ses conditions et charges, d'autre part de faire mettre aux normes une installation qui n'y répondrait plus. Ces compétences sont pour part concurrentes de celles qui découlent déjà des normes générales en matière de construction. Selon ces dernières, la commune, et, à défaut, le département en charge de l'aménagement du territoire et des constructions, interviennent en matière de constructions illicites et de bâtiments dangereux (notamment art. 105 et 92 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions). Dans la mesure toutefois où les installations sportives ouvertes au public présentent un risque particulier, qui a abouti à l'adoption de normes spécifiques d'aménagement et de construction ainsi qu'à une procédure d'autorisation spéciale, le département en charge de l'éducation physique et du sport doit être habilité à réagir au non-respect des conditions et charges de l'autorisation spéciale, de même qu'à l'absence d'entretien ou de mise en adéquation des installations sportives à l'état des normes sanitaires ou de sécurité. Sur tous ces sujets qui ne relèvent pas simplement de règles ordinaires de construction, mais de contraintes liées à l'utilisation sportive des lieux, un savoir et des études spécialisées sont disponibles, qui permettent à l'autorité spécialisée de mieux apprécier la situation, en contrebalançant l'intérêt public à la mise en conformité, notamment le risque potentiel pesant sur les utilisateurs, à l'intérêt du propriétaire ou exploitant des lieux, au vu notamment du coût d'éventuels travaux. S'il apparaît que l'intérêt public prédomine, le département pourra prendre toute mesure utile, notamment interdire l'usage de l'équipement en tout ou partie, ordonner la mise en conformité, voire y procéder par substitution en faisant effectuer les travaux en lieu et place de l'intéressé. Dans ce dernier cas, le remboursement des frais engagés doit être garanti par la valeur de l'équipement, en sorte qu'une hypothèque légale non-inscrite est prévue.

Cet article n'a toutefois pas pour but d'instaurer une surveillance constante ou même périodique sur des équipements sportifs ouverts au public du canton, qui pourrait aboutir à une désresponsabilisation des propriétaires ou exploitants d'équipements sportifs. La responsabilité du propriétaire, ou cas échéant celle de l'organisateur d'une activité, reste un principe incontournable qui doit permettre de régler la situation sans surveillance publique. Ce n'est que si cela s'avère insuffisant à résoudre une situation connue que des mesures doivent pouvoir être adoptées par l'autorité cantonale.

Aides financières aux équipements

Art. 30. - a) Conditions

Il convient en préambule de rappeler la situation actuelle, en opérant une distinction claire entre les subsides du Fonds du sport et ceux de l'Etat.

Le Fonds du sport a l'interdiction de soutenir financièrement ce qui relève d'une obligation légale; en ce sens, il ne peut par exemple subsidier la construction d'une salle destinée à l'EPS puisque la loi scolaire donne aux communes la responsabilité de mettre à disposition les locaux nécessaires à l'enseignement. Par contre le Fonds du sport peut soutenir les autres constructions ou rénovations d'infrastructures, y compris celles appartenant aux communes, dans une proportion qui s'élève le plus souvent à 30 ou 35% du coût total.

Le Canton n'a lui actuellement plus aucune base légale pour subsidier quelque infrastructure sportive que ce soit. Son subventionnement à la construction de salles nécessaires à l'enseignement d'EPS a été supprimé au début des années 2000 dans le cadre d'Etacom, cette responsabilité ayant été transférée intégralement aux communes.

Reconnaissant dans cette nouvelle loi l'effort important des communes en la matière et le manque relatif d'infrastructures sportives pour certaines disciplines, l'Etat se propose de participer à nouveau à certains coûts de constructions non scolaires, dans une proportion et dans des cas bien déterminés.

Le premier alinéa de cet article précise l'activité subventionnée, soit la construction d'équipements, par opposition à leur simple exploitation. Dans cette mesure, le seuil de subventionnement, tel qu'il résulte du chapitre de la présente loi applicable aux subventions, doit être respecté et il n'y a pas lieu de le répéter spécialement. Le premier alinéa pose aussi directement les principes généraux d'octroi d'une telle aide, soit une importance au moins cantonale. Comme déjà précisé, cet article ne vise pas à subventionner la construction d'équipements découlant d'une obligation de droit public que sont les équipements destinés aux écoles. C'est ainsi bien avec l'accord de l'Etat, mais sans les aides financières prévues au présent article, que les communes les érigent (cf. art. 33 ci-dessous).

Dans un deuxième alinéa est défini le cadre du subventionnement de l'Etat en matière d'équipements sportifs d'importance cantonale, intercantonale ou nationale. Ce type d'équipements pourra être subventionné, dans le

respect de la nouvelle loi sur les subventions, par le biais des procédures budgétaires que sont les crédits-cadres ou le crédit budgétaire. Les principes de financement seront précisés par voie de règlement, mais on peut imaginer une participation (minoritaire) de l'Etat par voie de subvention et de prêt sans intérêt.

Le deuxième alinéa apporte deux précisions, soit d'une part que l'aide vise la construction d'infrastructures sportives, à l'exclusion donc de la simple acquisition d'un tel immeuble ou de sa rénovation. D'autre part, le cercle des bénéficiaires de l'aide doit être limité: à côté de bénéficiaires de droit public, comme les communes, seuls doivent être susceptibles d'être aidés des bénéficiaires de droit privé qui ne poursuivent pas de but lucratif. Il n'entre en effet pas dans le cadre de la subvention prévue de favoriser l'activité à but lucratif d'un bénéficiaire, car d'autres législations - on pense en particulier à la loi sur l'appui au développement économique - sont mieux susceptibles d'intervenir dans de tels cas, en prenant en compte les retombées économiques de ce type de projets.

Le troisième alinéa circonscrit plus avant la nature du bâtiment pour la construction duquel une aide est possible. L'aide ne sera accordée que dans la mesure de la destination sportive de la construction. Ainsi, elle ne concernera pas d'éventuels locaux administratifs ou commerciaux qui feraient partie de la construction (bureaux, boutiques, cafétéria). Pour le surplus, il convient de s'assurer que le bénéficiaire soit aussi propriétaire de l'immeuble ou ait sur lui des droits équivalents, réels et non simplement contractuels, ce qui permet d'assurer que la construction et sa valeur lui reviennent en propre. Enfin, l'identification des besoins assurée par le département sera prise en compte, car elle constitue un outil d'appréciation de la situation actuelle et à terme en matière d'équipements sportifs dans le canton. Si elle n'entend pas être contraignante, elle permet du moins l'appréciation de l'importance et de l'intérêt que peut revêtir un projet de construction. La subvention sera accordée, en utilisant les enseignements de cette identification des besoins, de manière à mieux appuyer la construction d'équipements dont on sait qu'ils correspondent ou correspondront à une réelle nécessité. A contrario, l'aide doit pouvoir être refusée lorsque l'on est en présence d'équipements dont la démarche d'identification des besoins montre qu'ils s'avéreront de peu d'utilité voire, pire, redondants.

Les projets de construction qui répondront aux critères de cet article seront probablement peu nombreux. On peut estimer que les piscines couvertes, dont le canton de Vaud manque, notamment pour l'enseignement de la natation dans le cadre scolaire, seront concernées par cet article.

Art 31 - b) Examen et coordination

Le premier alinéa précise directement au niveau de la loi qu'une analyse économique doit être menée. Cette étude est prévue expressément dans la mesure de l'importance de réalisations immobilières. Si elle concerne d'autres aspects liés à l'octroi d'une subvention (nécessité de l'équipement, mode de réalisation, nécessité d'une aide publique), elle visera aussi plus particulièrement à examiner la viabilité économique à terme de l'exploitation de la construction envisagée. Cette exigence est toutefois posée sans préjudice de la nécessité d'autres justificatifs, tels que devis détaillés, plan de financement et permis de construire.

Le second alinéa rappelle expressément la coordination nécessaire avec d'autres aides cantonales. Sur ce point, la principale mesure de coordination vise la loi sur l'appui au développement économique, pour son aspect de favorisation du tourisme qui pourrait concerner aussi les installations sportives et de loisir. Il est toutefois prévu de régler cet aspect en donnant la priorité à l'aide résultant de la LEPS, pour les infrastructures qui peuvent en relever.

Art. 32. – Equipements cantonaux

Cet article met à jour le contenu de l'article 32 de la loi actuelle.

L'Etat doit favoriser la mise à disposition de ses équipements sportifs en dehors des heures d'utilisation pour les besoins scolaires aux sociétés sportives (associations, clubs,...) et au mouvement "Jeunesse+Sport". Il peut percevoir de ces sociétés une finance à titre de contribution à la couverture des frais d'exploitation (électricité, chauffage, eau, entretien ordinaire et conciergerie). La mise à disposition intervient ainsi à des conditions plus favorables, le coût réel du bâtiment, soit notamment celui de sa construction et de son amortissement, n'étant pas répercuté.

Il s'agit d'un avantage économique que l'Etat accorde aux sociétés et donc d'une subvention. Ce type de bâtiments ne faisant toutefois pas l'objet d'un "marché", on peut estimer que l'aide étatique consiste en fait dans la différence entre une rémunération calculée sur les coûts réels de l'objet immobilier en cause et celle ne couvrant que les charges d'exploitation.

L'Etat conserve la faculté de refuser la mise à disposition, notamment pour les groupements qui ne se soumettraient pas au règlement d'utilisation des installations sportives.

Comme ce sont essentiellement des bâtiments scolaires qui sont visés, les directeurs des établissements dont dépendent les diverses infrastructures, doivent être l'autorité d'octroi, sachant toutefois qu'en définitive il s'agit non pas d'une autorisation proprement dite, mais bien d'un prêt à usage. Pour les bâtiments non scolaires, le projet propose de laisser cette compétence au service en charge des immeubles de l'Etat, celui-ci étant le mieux à même de déterminer et de consulter les entités administratives utilisatrices, pour s'assurer que la mise à disposition envisagée ne trouble pas leur activité. Quant aux conditions applicables, notamment à la valeur financière que revêt la mise à disposition des bâtiments, les règles édictées par le Service en charge des immeubles de l'Etat permettront de les fixer.

Dès lors que cette mise à disposition favorisée est assimilable à une subvention, il paraît adéquat que le service en charge des sports soit avisé, ce qui lui permettra d'avoir une vision d'ensemble de ce type d'aides et de leurs bénéficiaires.

Art. 33. – Equipements communaux

Repris de la disposition relative aux obligations des communes (art. 31 de la loi actuelle), cet article est mis en adéquation avec la pratique actuelle.

Il est nécessaire que les équipements sportifs soient mis à disposition des sociétés sportives en dehors des heures d'utilisation par les écoles. Les communes peuvent percevoir de ces sociétés une finance à titre de contribution à la couverture des frais d'exploitation. Elles conservent la faculté de refuser les groupements qui ne se soumettraient pas au règlement d'utilisation des installations sportives.

Chapitre VI Sport international

Organisations internationales

Art. 34. – a) Aide à l'implantation

Ce nouvel article entérine la pratique en vigueur inaugurée au tournant des années 2000 sur la base du programme de réallocations de ressources du programme d'économies Orchidée. Depuis lors, les charges liées à cette mission figurent au budget du SEPS voté chaque année par le Grand Conseil.

La place naturelle de cette mission se situe au sein du monde sportif, soit pour l'administration cantonale, au Service en charge de l'éducation physique et du sport. Les relations utiles ont en effet lieu prioritairement dans les instances et dans les milieux du sport (CIO, Swiss Olympic, OFSPO, fédérations nationales, manifestations sportives, etc.), souvent lors de congrès ou manifestations sportifs et nécessitent une bonne connaissance desdits milieux et de leur fonctionnement. Cette situation permet par ailleurs de créer des synergies et des collaborations profitant au sport vaudois, provoquant ainsi un « retour sur investissement » allant au-delà des apports économiques qui ont été chiffrés en 2007 : plus de 200 millions de francs de retombées économiques chaque année pour le canton et plus de 1000 emplois.

Le service fait appel aux compétences des autres services chaque fois que nécessaire (SPOP, SDE, ACI, SELT par exemple).

Qu'elles aient une activité "générale" comme le CIO ou se limitent à chapeauter la pratique d'une discipline sportive, sur un plan mondial ou continental, comme la Fédération internationale de Hockey ou l'UEFA, l'implantation d'organisations sportives internationales représente un attrait économique et un gain d'image importants pour le pays ou la région qui les reçoit. A ce titre, le canton présente de nombreux avantages : son territoire, ses infrastructures, une main d'œuvre qualifiée, mais aussi le fait qu'il abrite le siège de nombreuses organisations, et notamment celui du CIO précité.

Au moment du choix, dans une concurrence internationale toujours plus marquée, il s'avère en pratique nécessaire que le Canton adjoigne encore l'argument d'une aide financière.

Depuis de nombreuses années, et notamment avec la collaboration de la Ville de Lausanne qui fait de même, le Canton offre une somme équivalente à un an du coût de location des locaux que la fédération qui prend siège dans le canton occupe. Cette prestation est versée, soit comme paiement d'un loyer, soit comme contribution unique (certaines organisations préférant acquérir leur siège). L'alinéa 2 formalise cette pratique, la location étant, comme jusqu'à présent, établie selon le coût de location standard de locaux adéquats à abriter les activités au siège, qu'ils soient purement administratifs ou aussi sportifs.

Le Règlement précisera la limite financière absolue à l'aide à l'implantation qui, comme c'est le cas actuellement, est fixée à Fr. 250'000.- par cas. Cette limite trouvera application dans le cas exceptionnel d'organisations d'une

importance considérable. Pour la quasi totalité des organisations sportives ayant profité de cette facilité, cette somme n'a ainsi pas été approchée. Dans la mesure où l'aide à l'implantation n'est pas affectée spécialement, l'art. 44, al. 3 de la présente loi implique qu'en principe seul un versement échelonné de l'aide peut intervenir. Actuellement déjà, la somme est versée en deux ans. De cette manière, la correspondance entre aide et sommes nécessaires à disposer de locaux loués abritant le siège de l'organisation est renforcée. En outre, s'il n'est pas totalement exclu que, lors d'une acquisition immobilière, l'aide soit versée en totalité, l'autorité de décision a toujours la possibilité d'adjoindre des conditions et charges à la décision, qui lui permettent de s'assurer que la condition voulue d'un déplacement du siège revête bien un caractère durable. On précisera toutefois qu'à ce jour, les bénéficiaires d'une aide cantonale accordée à ce titre ont montré que, s'ils choisissaient le canton pour y implanter leur siège, c'était de manière durable.

Il convient d'ajouter que cet avantage d'ordre financier est très largement inférieur à celui proposé par les états d'autres régions de la planète (sud-est asiatique et golfe arabe notamment). Si les fédérations limitaient leur choix pour l'implantation de leur siège à l'importance de l'aide financière procurée par l'état hôte, elles s'installeraient très rarement dans le canton de Vaud. Comme dit précédemment, la présence à Lausanne du siège du Comité International Olympique et de très nombreuses fédérations, la stabilité socio-politico-économique de la Suisse, son emplacement en terme de transports internationaux (au cœur de l'Europe, à proximité d'un aéroport international), la présence des hautes écoles et la qualité de la main d'œuvre sont autant d'arguments en faveur d'une implantation de nouvelles fédérations dans le canton de Vaud. Aujourd'hui, ce dernier peut effectivement se targuer d'être la capitale mondiale de l'administration du sport, puisque 44 fédérations (UEFA, UCI, FIVB, etc.) et organisations (CIO, Tribunal du sport, Bureau européen de l'Agence Mondiale Anti-dopage, etc.) sportives internationales sont établies sur notre territoire.

L'efficacité de la politique pro-active du Canton de Vaud et de la Ville de Lausanne depuis l'an 2000 s'exprime aussi dans le fait que le nombre de sièges de fédérations et associations installés dans notre région est passé de 31 à 44 en moins de 10 ans.

Art. 35 - b) Information et formation

Comme relevé à l'article précédent, l'un des atouts du canton réside dans la concentration sur un territoire restreint de plusieurs fédérations sportives actives sur le plan international.

Pour renforcer cette image et surtout mettre en évidence l'intérêt en terme de synergies que les fédérations ont à être installées dans le canton, le service et la Ville de Lausanne mettent sur pied diverses séances d'information, réunions ou séminaires pour les collaborateurs ou les dirigeants desdites fédérations. C'est ce type de prestations, susceptibles aussi de constituer un avantage économique, que couvre cet article.

Manifestations internationales

Art. 36 – a) Aide à l'organisation

Le règlement du 20 août 2003 instituant les règles pour l'octroi par l'Etat d'une aide financière aux manifestations sportives en fixe les conditions. Ce nouvel article lui donne une base légale actualisée, en même temps qu'il précise quelques points.

Ainsi, les types de manifestations pouvant bénéficier d'une aide (sport reconnu ou, s'il s'agit du sport en général, sa pratique, ses règles ou son éthique) sont désormais mentionnés directement dans la loi. Le bénéficiaire de la subvention doit en outre être une personne morale sans but lucratif : il n'appartient pas à l'Etat d'aider des démarches commerciales ou promotionnelles d'acteurs particuliers de l'économie liée au sport. L'aide publique doit être réservée strictement à des organisateurs qui ne visent pas un profit et qui, s'ils en réalisent un, continueront à l'affecter au but d'intérêt général qu'est la pratique sportive ou son éthique.

L'alinéa 3 rappelle expressément que l'aide ici visée est une subvention susceptible de revêtir deux aspects (prestation pécuniaire et avantage économique) et charge le Conseil d'Etat d'en établir les modalités, dans le respect des dispositions générales du chapitre VII ci-après.

Ici aussi, l'action devra être menée en coordination avec le service chargé d'appliquer la loi sur l'aide au développement économique, notamment pour certains types de congrès liés au sport pouvant avoir d'importantes retombées économiques ou touristiques.

Art. 37 - b) Congés d'employés de l'Etat

L'organisation dans le canton de Vaud de manifestations sportives internationales peut poursuivre plusieurs objectifs:

- le développement de l'activité sportive en général, par le biais de manifestations ayant un certain retentissement médiatique,
- un gain d'image, en Suisse et à l'étranger, toujours par l'entremise, notamment, d'une couverture médiatique importante,
- le positionnement du canton en tant que "région sportive", en vue d'attirer de nouveaux sièges de fédérations et organisations sportives internationales.

C'est notamment avec ces objectifs que la Ville de Lausanne et le service tentent chaque année d'organiser au moins un championnat continental ou mondial à Lausanne. Ces manifestations, qui poursuivent donc aussi, pour une part non négligeable, un but d'utilité publique, ont évidemment besoin de nombreux bénévoles, dont certains ont des compétences très spécifiques (par exemple les juges pour des compétitions internationales).

Conformément à l'article 70 de la Constitution vaudoise qui dit que "l'Etat et les communes facilitent le bénévolat et la formation des bénévoles", cet article vise à donner la possibilité aux collaborateurs de l'administration cantonale de demander un ou plusieurs jours de congé par année pour accomplir cette tâche. Trois limites importantes sont précisées dans cet article :

- 1) en tous les cas, l'autorité d'engagement est compétente pour l'octroi, notamment en fonction des besoins du service,
- 2) la durée du congé ne saurait excéder cinq jours par année,
- 3) ces congés pour bénévolat dans des manifestations sportives internationales sont additionnés aux congés octroyés pour des activités "Jeunesse+Sport" prévus à l'article 25. Le total ne doit pas dépasser 10 jours par an.

En tout état de cause, cette disposition ne devrait pas être beaucoup utilisée. En fonction de la situation actuelle, on peut estimer le total des demandes à l'équivalent de moins de 0,2 ETP par année, demandes qui pourront en outre être refusées par l'autorité d'engagement.

Néanmoins, il a paru utile que, en fonction de la fréquence et l'importance des demandes, les organisateurs qui en ont manifestement les moyens remboursent à l'Etat tout ou partie de l'équivalent des salaires perçus par les bénévoles pour le laps de temps durant lequel ils n'ont pu accomplir leurs tâches professionnelles. Cette pratique est déjà en vigueur actuellement, de cas en cas. Le deuxième alinéa lui donne une assise légale.

Chapitre VII Dispositions particulières applicables aux subventions

Art. 38 - Droit et Destinataires

Le présent article répète, pour affirmer son application à la LEPS, le principe contenu dans la législation cadre, soit qu'il n'existe pas de droit aux subventions.

Pour respecter les exigences de la LSubv, l'alinéa 3 prescrit à titre de règle générale que toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, est susceptible d'être bénéficiaire d'une subvention. Ce principe général connaît toutefois de nombreuses exceptions dans les dispositions topiques, notamment par la restriction du versement de subventions à des personnes morales sans but lucratif.

Pour le surplus, si la plupart des subventions prévues ont un bénéficiaire déterminé en faveur duquel est décidée la subvention, il n'est pas exclu que, notamment dans le cadre de la promotion du "sport pour tous", des sommes soient versées à un acteur qui les redistribue pour des actions menées par des tiers.

Art. 39 - Limite du subventionnement et conditions générales d'octroi

Lorsqu'il s'agit d'activités qui ne lui incombent pas directement, l'Etat est légitimé à intervenir pour appuyer les initiatives d'autres collectivités publiques ou d'intervenants privés qui viseraient des buts d'intérêt général, comme la promotion du sport et de sa pratique. L'alinéa 1 du présent article pose donc tout d'abord le principe d'un subventionnement considéré soit pour un projet délimité qui consistera en l'activité soutenue, comme par exemple la construction d'un équipement, soit sous un angle annuel envers un bénéficiaire, mais toujours moyennant que ne soit pas dépassée une proportion fixée du budget nécessaire à l'accomplissement des activités visées. Sur cette base, le garde-fou général est posé d'un financement qui n'ira pas au-delà d'un tiers du coût de l'activité favorisée (ou du budget du bénéficiaire y relatif, s'il s'agit d'un soutien annuel). Cette prise en considération des subventions, soit par

activité particulière, soit sur base annuelle, exerce aussi ses effets sur l'examen des compétences décisionnelles prévues à l'article 42 ci-après.

L'alinéa 2 de cet article se veut un rappel, s'agissant de la présente loi, des principes cardinaux s'agissant de subventions, et découlant des maximes d'opportunité et de subsidiarité, qui restent bien sûr applicables.

Enfin, l'alinéa 3 réserve expressément deux types de prestations versées en application de la présente loi, et pour lesquels la limite d'un tiers précitée n'est pas applicable. S'agissant de l'aide à l'implantation des organisations internationales, une limitation n'a pas de sens, l'aide consistant en un forfait qui ne vise pas une activité déterminée et étant simplement conditionnée par l'établissement dans le canton du siège de l'organisation en cause. De même, cette limitation ne peut viser, en tant qu'elles pourraient être considérées comme subvention, les indemnités prévues par le projet de loi, soit celles versées à des moniteurs "Jeunesse+Sport" et SSF, indemnités qui, de par leur nature, sont une rémunération. Enfin, cette limite ne peut intervenir dans le cadre d'activités de formation ou d'informations organisées par l'Etat lui-même, sans s'appuyer sur l'activité d'un tiers. Cette conséquence, qui paraît logique, est précisée dans la mesure où des activités de ce type pourraient aussi être considérées comme des avantages matériels en faveur de tiers.

Art. 40 – Autres conditions

Cette disposition rappelle que la ou les activités subventionnées doivent profiter à la population du canton et que le subventionnement doit être limité en conséquence. Dès lors, en principe, les activités subventionnées doivent se dérouler dans le canton et profiter à sa population, qui pourra y prendre une part active ou, à tout le moins, avoir l'occasion d'y assister. Si ces conditions ne sont remplies que pour une part de l'activité envisagée, il conviendra d'en tenir compte dans l'octroi du subventionnement. Ces principes devront, bien sûr, être examinés de façon différenciée, selon la nature de l'activité prévue : il n'est ainsi pas question de limiter le subventionnement à des activités ou manifestations de masse, ouvertes à l'ensemble de la population, ni d'exclure des événements qui font l'objet d'entrées payantes, mais bien d'affirmer que l'aide du Canton doit profiter individuellement ou collectivement à des citoyens du canton, de préférence sur son sol.

L'alinéa 2 mentionne deux exceptions à ces principes. Il s'agit :

- d'une part d'une exception improprement dite: les camps de formation "Jeunesse+Sport", qui rassemblent des participants vaudois mais, pour certains, ne peuvent se dérouler sur le sol du canton,
- d'autre part, d'autres activités qui, si elles ne se tiennent pas sur le sol du canton ni ne profitent à sa population, restent néanmoins d'un tel retentissement qu'il est alors opportun qu'un soutien puisse leur être apporté. Cette deuxième configuration permet de saisir des événements exceptionnels, qui ne visent ni la participation de citoyens du canton, ni la population du canton, ni ne se déroulent sur son territoire. Sur ce point, le Canton n'a pas à contribuer par exemple à la tenue de Jeux olympiques à l'autre bout du monde : il n'en a ni les moyens, ni l'envie. Mais, en revanche, il peut arriver qu'un événement très important présente un lien particulier avec le canton, en sorte que l'on peut attendre qu'il y connaisse un retentissement particulier. Ce fut par exemple le cas pour la participation d'Alinghi à la Coupe de l'America. Il paraît ainsi légitime de réserver une possibilité de subventionnement qui prenne en compte qu'un événement majeur peut, pour la population vaudoise, présenter des liens étroits avec le canton, autres que ceux résultant du lieu de déroulement ou de ses participants ou spectateurs directs.

Art. 41 - Charges

La mention d'une aide cantonale doit être la règle, lors de l'octroi de subventionnement. Vu la diversité des activités visées et des bénéficiaires, il n'est pas opportun d'en fixer rigoureusement les modalités. Leur fixation et leur ampleur doivent relever de l'autorité d'octroi, sachant que la mention publique peut se concrétiser par des remerciements oraux, par une indication dans un écrit (prospectus, plaquette, brochure de présentation, bulletin d'inscription à un cours, etc.), lors d'une communication aux médias, par une indication sur une plaque commémorative ou d'immeuble, etc. Le seul impératif est que les activités bénéficiant de l'aide de l'Etat soient connues ou reconnues comme telles, à tout le moins des participants, et cas échéant du grand public.

L'alinéa 2 vise particulièrement le cas d'équipements immobiliers, d'une part sous l'angle des exigences de la loi sur les subventions en imposant une charge de maintien de l'affectation (art. 30 LSubv), pouvant aboutir à une hypothèque légale. En outre, elle rappelle qu'une telle installation devra être mise à disposition des organismes visés à l'art. 9 de manière favorisée. Cette charge étant déjà imposée par la loi pour les équipements communaux, elle vise essentiellement ceux qui seraient construits par des sociétés privées sans but lucratif. A défaut de découler de la loi elle-même, une charge jointe à l'acte d'octroi (décision ou convention) devra permettre et réglementer les conditions de cet accès.

L'alinéa 3 fait paraître le caractère exemplatif des charges précitées et donne une liste non-exhaustive d'autres domaines envisageables pour l'imposition d'une telle obligation. Outre le respect des buts généraux de la loi et de prescriptions résultant de l'article 10, on peut penser au fait que, pour certaines activités, il conviendra d'imposer au bénéficiaire d'en assurer un libre-accès ou une publicité suffisante, cela afin de garantir que l'Etat n'a pas subventionné un événement privé ou d'ordre quasi-confidentiel. De même, selon les cas, l'autorité d'octroi devra pouvoir imposer plus précisément les conditions de sécurité minimale lorsque le bénéficiaire envisage une activité à risque.

Art. 42 - Formes de la subvention

L'alinéa 1 rappelle le fait que l'octroi de subventions interviendra soit sous forme de décision, cas échéant même sommaire, tel un décompte d'indemnités, soit sous forme de convention. Il indique toutefois aussi que l'octroi de la subvention n'est jamais une obligation décidée ou assumée "dans le vide" : une activité est attendue du bénéficiaire qu'il appartiendra de préciser, cas échéant en se référant à la requête et aux justificatifs présentés. De même, un but général est recherché qui, s'il ne résulte pas des circonstances, pourra être lui aussi rappelé.

L'alinéa 2 se veut, pour part, un rappel et une expression des dispositions de la LSubv: il est possible, à certaines conditions, d'assurer un subventionnement sur une durée plus longue que 5 ans.

Le chiffre 2 de ce deuxième alinéa précise en outre qu'une convention sur une durée plus longue peut aussi être conclue en faveur d'un bénéficiaire pour d'autres raisons que le pur étalement des dépenses nécessaires à une activité, qui par sa nature pourrait fort bien être ponctuelle ou d'une durée inférieure, mais bien parce que l'Etat a un intérêt public à ce que cette activité soit lancée, puis pérennisée. Dans ce cadre, une convention excédant 5 ans pourrait être nécessaire par exemple à assurer le bénéficiaire que les investissements initiaux auxquels il procédera pourront bénéficier d'un soutien sur la durée. L'emploi du terme "indispensable", par une mise en balance entre intérêt public et caractère exceptionnel d'un tel engagement, souligne que cette exception à la loi sur les subventions ne doit pas servir à éluder le contrôle régulier des subventions, mais bien être justifiée par des circonstances particulières.

Ce type de convention pourrait s'avérer nécessaire au lancement d'activités relevant de la promotion du sport auprès de la population ou de catégories de celles-ci (aînés, personnes en situation de handicap), au lancement de manifestations internationales régulières, ainsi que, cas échéant, à des projets d'équipements sportifs qui interviendraient par étape. La convention d'octroi reste devoir être conclue par l'autorité compétente, selon qu'il convienne de prendre en compte une activité déterminée ou un budget annuel, tel que prévu à l'article 39.

Contrôle

Art. 43 - a) Compétence

Le contrôle des subventions prévues dans la présente loi doit dépendre de l'autorité d'octroi. Cette disposition générale s'impose dans la mesure où certaines subventions prévues ne sont pas accordées par le département ou le service en charge des sports (remise des frais de police et service des routes, mise à disposition des bâtiments).

S'agissant précisément des subventions accordées par le Conseil d'Etat, leur suivi et leur contrôle doivent pouvoir être confiés à une autorité administrative inférieure.

Enfin, s'agissant de subventions accordées par lui-même ou par le département, le Service doit être l'autorité de suivi et de contrôle, en tant que centre de compétences en la matière.

Art. 44 - b) Dispositions particulières

L'alinéa 1 clarifie la situation la plus simple, soit celle d'une activité ponctuelle dont l'aide n'est versée qu'après coup. Dans ces cas, un décompte final accompagné de justificatifs avant paiement doit être la règle.

S'agissant du versement d'acomptes, l'alinéa 2 pose une obligation de diligence particulière, dans deux cas : d'une part les subventions de grande importance (on pense ici essentiellement à celles visant la construction d'équipements, l'implantation des organisations internationales ou l'organisation de manifestations sportives, qui peuvent s'élever à des montants de plus de Fr. 100'000.-), ou les subventions à des activités durables. L'autorité de suivi devra alors, de par la loi, examiner de manière plus particulière les conditions cadres permettant de s'assurer de l'activité du bénéficiaire et de l'utilisation des fonds. Organiser une telle procédure dans ces détails, pour des subventions dont les buts, modalités et bénéficiaires sont susceptibles de présenter des situations d'une grande

diversité, ne peut être le but de la loi. Il appartiendra donc, cas échéant au Conseil d'Etat par règlement, puis quoiqu'il en soit à l'autorité, de concrétiser cette obligation de contrôle, de cas en cas.

En ce qui concerne les versements forfaitaires, notamment en cas d'aide à l'implantation, l'alinéa 3 prévoit expressément qu'il conviendra en principe et par prudence, d'échelonner le versement, dès lors que celui-ci intervient sans rapport réel avec des dépenses effectivement engagées.

Le dernier alinéa de cet article consiste en un renvoi à la législation cadre en matière de subvention, qui règle la question de l'obligation de rembourser la subvention. Il mentionne toutefois que cette exigence est applicable tant aux bénéficiaires directs qu'indirects de la subvention, même si, en règle générale, le contrôle et le suivi de ces derniers seront avant tout le fait du bénéficiaire direct, en tant que redistributeur.

Art. 45 - c) Révision

Dans le règlement de la loi sur les subventions, une obligation de révision est prévue pour les bénéficiaires de subventions de plus de Fr. 100'000.-. La révision peut néanmoins être exigée, sous forme d'une charge dans la décision d'octroi, dans certains cas inférieurs à ce montant, si cela se révèle opportun. La présente loi réserve en effet expressément l'imposition par l'autorité d'octroi de charges au bénéficiaire.

S'agissant des organisations internationales, l'aide à l'implantation qui leur est versée consiste en un forfait, sans rapport avec leur activité générale. Imposer de ce fait une obligation de révision est dépourvu de sens. Dans la mesure où la question d'une obligation de révision des organisations internationales découle des exigences prévues dans le règlement sur les subventions édicté par le Conseil d'Etat, cette dispense pourrait vraisemblablement aussi être instituée par voie réglementaire et ne figure dans la loi que pour des raisons de transparence.

Art. 46 - Suppression, réduction ou restitution

Dans la mesure où une autorité différente de celle d'octroi peut être chargée du contrôle des subventions, il convient de lui attribuer aussi la charge de décider si celles-ci doivent être réduites ou supprimées.

C'est en effet cette autorité qui, dans son activité de contrôle et de suivi, pourra au plus vite et le mieux s'apercevoir du déroulement conforme aux conditions fixées de l'activité subventionnée, du respect des charges par le bénéficiaire, direct ou indirect, de la subvention et donc, si nécessaire, tirer les conséquences d'éventuels abus.

L'alinéa 2 découle des principes de bonne foi et de proportionnalité. Lorsqu'une charge n'est pas respectée mais qu'elle est encore susceptible de l'être parce qu'elle a des effets durables, on peut exiger de l'autorité qu'elle informe le bénéficiaire qu'il doit rétablir la situation, en lui impartissant un délai raisonnable pour s'exécuter, avant de prendre une décision de suppression ou de réduction.

Chapitre VIII Dispositions de procédure

Compétence et voies de recours

Art. 47 - a) Décisions

S'agissant de l'octroi d'une subvention et de son montant, l'alinéa 1 de cet article donne la compétence au Conseil d'Etat si la somme excède 1 million de francs, et au département en charge de l'éducation physique et du sport si elle dépasse Fr. 100'000.-.

L'alinéa 2 accorde au service une compétence résiduelle pour les décisions de subvention d'un montant inférieur ou égal à Fr. 100'000.-, ainsi que pour d'éventuelles autres décisions. On peut penser à des décisions essentiellement de constat en matière, par exemple, de respect des principes d'enseignements en matière scolaire. Pour le surplus, l'indication de dispositions particulières vise à réserver les dispositions de la présente loi qui prévoient la compétence particulière d'un autre département que celui de l'économie, notamment s'agissant de l'octroi de subventions. Ces règles de compétences doivent s'interpréter à la lumière de l'article 39, alinéa 1, qui prend en compte deux types de subventions, celles visant un projet et donc une activité spécifique et celles octroyées sur une base annuelle.

L'alinéa 3 permet au service d'instruire les requêtes dans les affaires destinées au Conseil d'Etat ou au département. Il lui permet aussi de déclarer l'irrecevabilité d'une requête, lorsqu'elle est manifeste (on peut penser essentiellement aux cas de requêtes ne respectant pas, malgré rappels, des conditions de forme comme la signature, la fourniture de pièces, etc.). L'adjonction de cette compétence indique toutefois bien qu'elle n'existe pour le service qu'hors le cadre

de décisions sur recours, sans quoi le service pourrait être amené à instruire dans une procédure visant à modifier ou annuler ses propres décisions ou celles du département.

Art. 48 – b) Recours

L'alinéa 1 prévoit tout d'abord un recours interne à l'administration contre les décisions du service, auprès du département.

L'alinéa 2 vise à fonder la compétence en dernière instance cantonale du Conseil d'Etat pour un certain nombre de décisions pouvant relever de grandes orientations de politiques au niveau cantonal, dès lors qu'il s'agit de décisions importantes en matière d'infrastructures, de fédérations internationales et de manifestations internationales.

Art. 49 - c) Crédits d'investissement

L'art. 49 réserve expressément les formes et procédures particulières d'octroi, s'agissant des crédits d'investissements (art. 31 LFin). Cette réserve paraît opportune dès lors que le subventionnement d'équipements est prévu.

Chapitre IX Dispositions abrogatoire et finale

Art. 50 – Abrogation

Sans commentaire.

Art. 51 – Entrée en vigueur

Sans commentaire.

4. CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'actuelle loi sur l'éducation physique et le sport sera abrogée, ainsi que les règlements qui s'y rapportent. La loi ne présente pas de problème d'eurocompatibilité.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Budget ordinaire: les légères charges supplémentaires découlant des articles 5, 6, 7 et 8 pourraient se monter à quelques dizaines de milliers de francs par an. Elles seront en partie compensées par le passage du Fonds du Sport au statut d'association privée, par le fait de la location des places et outils de travail des collaborateurs futurs du Fonds du sport dont les locaux devraient rester dans les bureaux du SEPS.

Le suivi médical approprié rendu obligatoire par l'article 18 pour les élèves suivant des classes spéciales sport et études coûtera lui aussi quelques dizaines de milliers de francs par an.

Toutes les autres missions découlant du présent projet de loi sont déjà actuellement assurées par le SEPS et financées via son budget ordinaire. Réserve faite des charges d'amortissement et de personnel, ce projet de loi débouche donc sur des charges supplémentaires que l'on peut estimer à quelques dizaines de milliers de francs par an.

Pour ce qui est des charges liées à l'aide à la construction d'infrastructures d'importance au minimum cantonale, leur calcul ne pourra se faire que lorsque les dispositions réglementaires auront été fixées par le Conseil d'Etat. On peut néanmoins estimer que la subvention et/ou prêt sans intérêt ne dépassera pas 20% du coût de construction et qu'en moyenne un objet d'une valeur de dix millions de francs pourrait se présenter tous les deux ans.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Pour répondre à la mission de planification des infrastructures sportives, il convient de prévoir 0,7 ETP. En postulant que le recensement initial et la mise en place de la méthode demanderont plus de travail que le suivi, cette dotation pourra très probablement être ramenée à 0,5 ETP au bout de quelques années.

Au niveau du Fonds du sport, un transfert sera opéré. Actuellement et historiquement, le délégué au sport associatif est rétribué à 100% par le SEPS alors qu'il occupe aussi la fonction de secrétaire du Fonds du sport. A contrario, sa collaboratrice (employée à 90%) est intégralement payée par le Fonds du sport alors qu'elle travaille aussi pour le secrétariat du sport associatif (qui relève d'une mission de l'Etat).

Ce projet de loi et le changement de statut juridique du Fonds du sport permettront de clarifier cela. Une estimation montre qu'il serait probablement plus juste que le salaire du délégué au sport associatif et secrétaire général du Fonds du Sport soit versé à parts égales par l'Etat et par le Fonds du sport, de même que celui de sa collaboratrice (0,4 pour l'Etat et 0,5 pour le Fonds du Sport). Le statut salarial du premier n'étant pas identique à celui de la seconde, cette clarification engendrera quelques dizaines de milliers de francs d'économie annuelle pour le budget de l'Etat.

Concrètement et pour conclure, si l'on part du principe que le poste dévolu pour la planification sera d'abord de + 0,7 ETP, puis de 0,5 ETP au bout de quelques années, et si l'on tient compte de la clarification de la répartition des charges de travail pour le Fonds du Sport, on peut dire que le présent projet de loi et le changement de statut du Fonds du sport déboucheront pour l'Etat sur une augmentation de 0,6 ETP durant quelques années, puis de 0,4 ETP.

Cette estimation ne tient évidemment pas compte de l'arrivée éventuelle de nouvelles missions imposées par la Confédération telles que "J+S Kids" (voir EMPSL, art. 21).

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent EMPL intervient en conformité avec l'action No 24 du programme de législature 2007-2012, "Maintenir des conditions cadres attractives pour que le canton reste compétitif en comparaison intercantonale et internationale", en tant qu'il vise à développer la vocation du canton dans le domaine de l'accueil des fédérations sportives.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Le présent projet de loi comprend un chapitre spécifique sur les dispositions particulières aux subventions, qui analyse et explique l'adéquation de ce projet à la Loi sur les subventions.

4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La loi se fonde sur les dispositions constitutionnelles cantonales existantes en matière d'enseignement (art. 46, 47, 48), de sport (art. 54), de jeunesse (art. 62) et de vie associative (art. 70).

4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi sur l'éducation physique et le sport.